

Article 2. Les certificats de résidence sont délivrés gratuitement aux ressortissants algériens par les autorités administratives, notamment les mairies, sur simple présentation d'un document justifiant de leur identité. Ces certificats de résidence sont valables sur l'ensemble du territoire français et permettent, selon le cas, l'exercice de toute activité professionnelle salariée ou non.

Dans le cadre de la déclaration de principe des Accords d'Evian relative à la coopération économique et financière,

- a) Cinq ans pour les titulaires de la carte de l'Office national algérien de la main-d'œuvre justifiant d'un emploi ;
- b) Cinq ans pour les ressortissants algériens exerçant une activité professionnelle non salariée ou possédant des moyens d'existence suffisants ;
- c) Cinq ans pour les ressortissants algériens résidant en France depuis moins de trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent accord ;
- d) Dix ans pour ceux qui, à cette date, justifient, par tout moyen de preuve, d'un séjour de plus de trois ans à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

Soucieux d'apporter une solution globale et durable aux problèmes relatifs à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens sur le territoire français ;

Conscients de la nécessité de maintenir un courant régulier de travailleurs, qui est le probe d'un développement économique traditionnelle algérien en France ;

- de faciliter la promotion professionnelle et sociale des travailleurs algériens ;
- d'améliorer l'emploi de ces travailleurs ;
- de favoriser l'emploi de ces travailleurs ;

déjà en France, et de faciliter la circulation de l'Office national de la main-d'œuvre algérien, et de créer un courant régulier et déterminé d'un commun accord ;

Convaincus de l'intérêt de garantir et d'assurer la libre circulation de ressortissants algériens se rendant en France sans intention d'y exercer une activité professionnelle salariée, et de leur permettre de bénéficier de la législation française, sont convenus de ce qui suit :

Xavier DRIENCOURT POLITIQUE MIGRATOIRE : QUE FAIRE DE L'ACCORD FRANCO-ALGERIEN DE 1968 ?

Article 1^{er}.

Le contingent des travailleurs algériens admis en France dans le cadre de l'emploi est fixé d'un commun accord à 35.000 par an pour une période de quatre années. A compter de la quatrième année, le contingent sera fixé par un accord qui sera fixé de nouveau d'un commun accord.

Article 2.

Dans les limites de ce contingent, les ressortissants algériens titulaires de la carte d'identité de l'Office national algérien de la main-d'œuvre, revêtue du timbre sec de la mission médicale française, sont admis en France et autorisés à y séjourner, durant une période de six mois à compter de la date d'entrée sur le territoire français, à l'effet d'y exercer un emploi.

Article 3.

Un effort spécial sera réalisé, avec des moyens accrus, en faveur des travailleurs algériens, d'une part pour développer l'enseignement aux adultes, la préformation et la formation professionnelle ainsi que l'accès aux divers cycles de la promotion du travail, d'autre part pour améliorer, d'une manière continue, les conditions de vie et de logement de ces travailleurs. La commission mixte, instituée à l'article 12 du présent accord, est chargée de suivre l'ensemble des réalisations dans ces différents domaines. Elle suivra le développement de cette action et recevra, à cet effet, semestriellement, communication des résultats obtenus et des programmes établis.

Article 4.

Le conjoint, les enfants mineurs de moins de dix-huit ans ou à charge qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même validité que celui dont le chef de famille est titulaire.

FONDATION POUR L'INNOVATION POLITIQUE
fondapol.org

La délivrance du certificat de résidence est toutefois subordonnée à la production d'une attestation de logement délivrée par les autorités françaises et d'un certificat médical établi soit par la mission médicale française, soit par des médecins algériens de l'Office national algérien de la main-d'œuvre, et par des médecins agréés par les autorités françaises, sur critères de santé établis d'un commun accord.

Les ressortissants algériens admis en France à un autre titre que celui de l'Office national algérien de la main-d'œuvre, et ceux qui, au cas, de leur inscription au registre des métiers, ont obtenu la possession de moyens d'existence provisoire, sont soumis à la législation française en vigueur à l'expiration de leur période de validité.

Ces certificats de résidence sont délivrés gratuitement aux ressortissants algériens par les autorités administratives, notamment les mairies, sur simple présentation d'un document justifiant de leur identité. Ces certificats de résidence sont valables sur l'ensemble du territoire français et permettent, selon le cas, l'exercice de toute activité professionnelle salariée ou non.

Les certificats de résidence sont renouvelés automatiquement. Lors du premier renouvellement des certificats de résidence visés aux alinéas a et c du présent article, la durée de validité est limitée, sans pouvoir être inférieure à une période de douze mois, lorsque le travailleur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

Il en est de même en ce qui concerne les ressortissants algériens établis en France à un autre titre que celui de travailleurs salariés et qui, depuis plus de douze mois consécutifs, ne rempliraient plus les conditions énoncées à l'alinéa b du présent article.

Article 8.

Les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence qui auront quitté le territoire français pendant une période supérieure à six mois consécutifs, seront, s'ils y reviennent, considérés comme nouveaux immigrants.

Les ressortissants algériens peuvent demander la prolongation de la période de résidence, soit avant leur départ de France, soit par l'intermédiaire des ambassades ou consulats français.

Article 9.

Les ressortissants algériens venant en France pour d'autres raisons que celles d'y exercer une activité professionnelle salariée sont admis, sans formalité, à résider sur le territoire français, pour un séjour ne dépassant pas trois mois, sur simple présentation d'un passeport.

Article 10.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 et en dehors des cas d'expulsion, les certificats de résidence peuvent être retirés aux seuls ressortissants algériens considérés comme oisifs du fait qu'ils se trouvent en France sans emploi ni ressources depuis plus de six mois consécutifs. Ceux-ci peuvent être rapatriés par les soins du Gouvernement français. La décision de rapatriement sera notifiée au consulat algérien territorialement compétent vingt et un jours au moins avant la date prévue pour son application.

Article 11.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 9 et 10 prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

L'application des dispositions concernant la délivrance des certificats de résidence s'échelonnera sur une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1969.

Article 12.

Une commission mixte est chargée de suivre l'application du présent accord et d'examiner, dans ce but, de proposer des solutions satisfaisantes, les difficultés susceptibles de surgir.

La désignation des membres de cette commission est faite par chacun des deux Gouvernements.

Cette commission se réunit semestriellement, ou exceptionnellement à la demande d'une des parties contractantes, alternativement en Algérie et en France.

Mai 2023

FONDATION POUR
L'INNOVATION
POLITIQUE
fondapol.org

fondapol.org

POLITIQUE MIGRATOIRE : QUE FAIRE DE L'ACCORD FRANCO-ALGÉRIEN DE 1968 ?

Xavier DRIENCOURT

La Fondation pour l'innovation politique
est un think tank libéral, progressiste et européen.

Président : Nicolas Bazire

Vice-Président : Grégoire Chertok

Directeur général : Dominique Reynié

Président du Conseil scientifique et d'évaluation : Christophe de Voogd

FONDATION POUR L'INNOVATION POLITIQUE

Un think tank libéral, progressiste et européen

Née en 2004, la Fondation pour l'innovation politique s'inscrit dans une perspective libérale, progressiste et européenne. Par ses travaux, elle contribue à un débat pluraliste et documenté.

Reconnue d'utilité publique, la Fondation met gratuitement à la disposition de tous la totalité de ses travaux sur le site **fondapol.org**. De plus, sa plateforme **data.fondapol** permet à chacun de consulter l'ensemble des données collectées dans le cadre des enquêtes. Ses bases de données sont utilisables, dans le prolongement de la politique d'ouverture et de partage des données publiques voulue par le gouvernement. Enfin, lorsqu'il s'agit d'enquêtes internationales, les données sont proposées dans les différentes langues du questionnaire.

La Fondation peut dédier une partie de son activité à des enjeux qu'elle juge stratégiques. Ainsi, le groupe de travail « **Anthropotechnie** » examine et initie des travaux explorant les nouveaux territoires ouverts par l'amélioration humaine, le clonage reproductif, l'hybridation homme-machine, l'ingénierie génétique et les manipulations germinales. Il contribue à la réflexion et au débat sur le transhumanisme. « **Anthropotechnie** » propose des articles traitant des enjeux éthiques, philosophiques et politiques que pose l'expansion des innovations technologiques dans le domaine de l'amélioration du corps et des capacités humaines.

La Fondation pour l'innovation politique est indépendante et n'est subventionnée par aucun parti politique. Ses ressources sont publiques et privées.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	9
I. L'ACCORD DU 27 DÉCEMBRE 1968.....	11
1. L'accord de 1968 institue un régime dérogatoire au droit des étrangers.....	11
2. Pour les Algériens, le visa français est crucial.....	14
II. LE RÉGIME DES VISAS EST PRISONNIER D'UN ENCHEVÊTREMENT DE NORMES JURIDIQUES.....	15
1. Identifier les problèmes.....	15
2. Réduire le nombre de visas accordés aux Algériens : une demande générale des administrations.....	19
III. QUELLES RÉPONSES AUX PROBLÈMES DE L'ACCORD DE 1968 ?.....	22
1. La France doit dénoncer l'accord franco-algérien.....	22
2. Comment mettre fin au statut dérogatoire accordé à l'État algérien ?.....	23
DOCUMENT : TEXTE DE L'ACCORD FRANCO-ALGÉRIEN DE 1968.....	28

RÉSUMÉ

Le 27 décembre 1968, la France et l'Algérie ont signé un accord définissant les conditions de circulation, de séjour et de travail des Algériens en France. Cet accord bilatéral reste peu connu. Pourtant, les implications de ce texte sur la politique migratoire française sont considérables puisqu'elles offrent à l'Algérie un statut exceptionnel en octroyant à ses ressortissants un statut dérogatoire au droit commun. Relevant du droit international, ce traité bénéficie donc d'une autorité supérieure à la loi française. Dès lors, son contenu est hors de portée du législateur national. L'accord de 1968 a été révisé en 1985, 1994 et 2001, mais les principes qui le fondent ont toujours été maintenus. Cette anomalie a installé une brèche dans notre ordre juridique, d'autant plus importante que, comme l'a rapporté l'Insee dans sa dernière enquête publiée en mars 2023, les Algériens constituent la première nationalité étrangère en France. Or, l'accord de 1968 prive le législateur et le gouvernement français de la possibilité d'agir significativement sur les flux en provenance de l'Algérie. La situation de la France est d'autant plus défavorisée, que l'Algérie ne remplit pas ses obligations, notamment en ce qui concerne la délivrance des laissez-passer consulaires sans lesquels il n'est pas possible de réaliser les obligations de quitter le territoire français (OQTF). Il apparaît donc qu'aucune politique migratoire cohérente ne soit possible sans la dénonciation de l'accord franco-algérien.

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE RELATIF À LA CIRCULATION, À L'EMPLOI ET AU SÉJOUR EN FRANCE DES RESSORTISSANTS ALGÉRIENS ET DE LEURS FAMILLES

Dans le cadre de la déclaration de principe des Accords d'Évian relative à la coopération économique et financière,

Le Gouvernement de la République française et

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Soncieux d'apporter une solution globale et durable aux problèmes relatifs à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens sur le territoire français ;

Conscients de la nécessité de maintenir un courant régulier de travailleurs, qui tiennent compte du volume de l'immigration traditionnelle algérienne en France ;

Animés du désir :

- de faciliter la promotion professionnelle et sociale des travailleurs algériens ;
- d'améliorer leurs conditions de vie et de travail ;
- de favoriser le plein emploi de ces travailleurs qui résident déjà en France ou qui s'y rendent par le canal de l'Office national de la main-d'œuvre, dans le cadre d'un contingent pluri-annuel déterminé d'un commun accord ;

Convaincus de l'intérêt de garantir et d'assurer la libre circulation des ressortissants algériens se rendant en France sans intention d'y exercer une activité professionnelle salariée, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le contingent de travailleurs algériens entrant en France en vue d'y occuper un emploi est fixé d'un commun accord à 35.000 par an, pour une période de trois années. A compter de la quatrième année, le contingent de travailleurs algériens sera fixé de nouveau d'un commun accord.

Article 2.

Dans les limites du contingent fixé à l'article 1^{er}, les titulaires de la carte délivrée par l'Office national algérien de la main-d'œuvre, revêtue du timbre sec de la mission médicale française, sont admis en France et autorisés à y séjourner, durant une période de neuf mois à compter de la date d'entrée sur le territoire français, à l'effet d'y rechercher un emploi.

A l'issue de cette période, ils reçoivent un certificat de résidence dans les conditions prévues à l'article 7 a.

19 bis (3)

Article 3.

Un effort spécial sera réalisé, avec des moyens accrus, en faveur des travailleurs algériens, d'une part pour développer l'enseignement aux adultes, la préformation et la formation professionnelles ainsi que l'accès aux divers cycles de la promotion du travail, d'autre part pour améliorer, d'une manière continue, les conditions de vie et de logement de ces travailleurs.

La commission mixte, instituée à l'article 12 du présent accord, est chargée de suivre l'ensemble des réalisations dans ces différents domaines. Elle suivra le développement de cette action et recueillera, à cet effet, semestriellement, communication des résultats obtenus et des programmes établis.

Article 4.

Le conjoint, les enfants mineurs de moins de dix-huit ans ou à charge qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même validité que celui dont le chef de famille est titulaire.

La délivrance du certificat de résidence est toutefois subordonnée à la production d'une attestation de logement délivrée par les autorités françaises et d'un certificat médical établi soit par la mission médicale française auprès de l'Office national algérien de la main-d'œuvre, soit, en France, par des médecins agréés par l'Office national d'immigration. Les critères de santé publique sont ceux qui figurent en annexe au présent accord.

Article 5.

Les ressortissants algériens s'établissant en France à un autre titre que celui de travailleurs salariés reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur justification, selon le cas, de leur inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ou à un ordre professionnel ou de la possession de moyens d'existence suffisants, un certificat de résidence provisoire valable neuf mois à dater de sa délivrance. A l'expiration de cette période, ils reçoivent un certificat de résidence dans les

Article 7.

Le certificat de résidence délivré en application des articles 2, 4, 5 et 6 ci-dessus est valable pour une période de :

- a) Cinq ans pour les titulaires de la carte de l'Office national algérien de la main-d'œuvre justifiant d'un emploi ;
- b) Cinq ans pour les ressortissants algériens exerçant une activité professionnelle non salariée ou possédant des moyens d'existence suffisants ;
- c) Cinq ans pour les ressortissants algériens résidant en France depuis moins de trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent accord ;
- d) Dix ans pour ceux qui, à cette date, justifient, par tout moyen de preuve, d'un séjour de plus de trois ans à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Ces certificats de résidence sont délivrés gratuitement aux ressortissants algériens par les autorités administratives, notamment les mairies, sur simple présentation d'un document justifiant de leur identité. Ces certificats de résidence sont valables sur l'ensemble du territoire français et permettent, selon le cas, l'exercice de toute activité professionnelle salariée ou non.

Ces certificats de résidence sont renouvelés automatiquement.

Lors du premier renouvellement des certificats de résidence visés aux alinéas a et c du présent article, la durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à une période de douze mois, lorsque le travailleur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

Il en est de même en ce qui concerne les ressortissants algériens établis en France à un autre titre que celui de travailleurs salariés et qui, depuis plus de douze mois consécutifs, ne remplissent plus les conditions énoncées à l'alinéa b du présent article.

Article 8.

Les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence, qui auront quitté le territoire français pendant une période supérieure à six mois consécutifs, seront, s'ils y reviennent, considérés comme nouveaux immigrants.

Toutefois, il leur sera possible de demander la prolongation de la période visée au premier alinéa, soit avant leur départ de France, soit par l'intermédiaire des ambassades ou consulats français.

Article 9.

Les ressortissants algériens venant en France pour d'autres raisons que celles d'y exercer une activité professionnelle salariée sont admis, sans formalité, à résider sur le territoire français pour un séjour ne dépassant pas trois mois, sur simple présentation d'un passeport.

Article 10.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 et en dehors des cas d'expulsion, les certificats de résidence peuvent être retirés aux seuls ressortissants algériens considérés comme oisifs du fait qu'ils se trouvent en France sans emploi ni ressources depuis plus de six mois consécutifs. Ceux-ci peuvent être rapatriés par les soins du Gouvernement français. La décision de rapatriement sera notifiée au consulat algérien territorialement compétent vingt et un jours au moins avant la date prévue pour son application.

Article 11.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 9 et 10 prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

L'application des dispositions concernant la délivrance des certificats de résidence s'échelonnera sur une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1969.

Article 12.

Une commission mixte est chargée de suivre l'application du présent accord et d'examiner, dans le but d'y apporter des solutions satisfaisantes, les difficultés qui viendraient à surgir.

La désignation des membres de cette commission est faite par chacun des deux Gouvernements.

Cette commission se réunit semestriellement, ou exceptionnellement à la demande d'une des parties contractantes, alternativement en Algérie et en France.

Extrait de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

POLITIQUE MIGRATOIRE : QUE FAIRE DE L'ACCORD FRANCO-ALGÉRIEN DE 1968 ?

Xavier DRIENCOURT

Diplomate, ambassadeur de France à Alger, d'abord de 2008 à 2012, puis de 2017 à 2020,
ancien directeur général de l'administration du Quai d'Orsay,
chef de l'Inspection générale des affaires étrangères (2012-2017).

INTRODUCTION

En France, les Algériens représentent la plus importante communauté étrangère. En 2021 selon l'Insee, 887 100 ressortissants algériens vivaient sur le territoire français, soit 12,7 % des immigrés vivant en France¹. La circulation, le séjour et le travail des Algériens en France sont régis par l'accord de 1968, négocié après l'indépendance de l'Algérie. À cette époque, il s'agissait de répondre au développement rapide de notre économie. La France cherchait à encourager la venue d'une main-d'œuvre étrangère. Grâce à cet accord, les Algériens souhaitant s'installer en France ont bénéficié de conditions d'entrées beaucoup plus favorables que les candidats issus des autres pays. Si l'accord de 1968 a été révisé en 1985, 1994 et 2001, les principes qui le fondent et les dérogations au droit commun qui le caractérisent ont toujours été maintenus.

En consultant le texte du récent projet de loi visant à « contrôler l'immigration et améliorer l'intégration », déposé en février 2023 par les ministres Gérald Darmanin et Olivier Dussopt², un lecteur attentif ou un juriste averti notera qu'il y est précisé que ses dispositions ne concernent pas les Algériens, et que la spécificité de leur situation sur ce point ne ferait pas l'objet des discussions à venir lors de l'examen du nouveau projet de loi. Pourtant, il semble d'autant plus nécessaire de remettre à plat ce dispositif que Gérald Darmanin souhaite, à raison, amplifier la politique

1. Institut national de la statistique et des études économiques, « L'essentiel sur les immigrés et les étrangers », 10 août 2022.

2. Voir sur le site vie-publique.fr, « Déclaration de MM. Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, et Olivier Dussopt, ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, sur le projet de loi visant à contrôler l'immigration et à améliorer l'intégration, au Sénat le 28 février 2023 » et sur senat.fr.

de reconduite aux frontières des étrangers en situation irrégulière, lesquels sont principalement issus des pays du Maghreb. L'enjeu est de taille. En effet, un État court le risque d'une crise politique majeure s'il voit venir sur son territoire des migrants en nombre sans pouvoir exercer son droit souverain de reconduire aux frontières ceux qui ne doivent pas rester sur le territoire national. Un État ne saurait conserver sa souveraineté sans défendre son territoire et sa population³.

Le fait d'excepter l'accord franco-algérien de 1968 de la discussion d'un texte ambitionnant de « contrôler l'immigration » est paradoxal, sinon contradictoire, dans la mesure où une très grande partie des étrangers arrivant aujourd'hui en France, par la voie du regroupement familial ou simplement avec un visa de tourisme, viennent d'Algérie. Exclure d'un projet de loi en matière d'immigration le cas des ressortissants algériens, comme ce fut fait lors des lois dites Sarkozy ou Collomb, réduirait à presque rien les chances d'atteindre les objectifs fixés.

Cependant, pour comprendre la difficulté du problème à résoudre, il importe de rappeler ici que les traités internationaux ont une valeur supérieure aux lois. Le corpus juridique français établit en effet, aux termes de l'article 56 de la Constitution, que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés, ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » : pour cette raison, un accord bilatéral, comme celui conclu avec l'Algérie le 27 décembre 1968 a pour conséquence que les Algériens ne sont pas soumis aux lois sur l'immigration. En outre, la jurisprudence constante du juge administratif se plaît à préciser que l'accord « régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et à y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés et leur durée de validité, et les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'établir en France ; qu'il suit de là que les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux différents titres de séjour qui peuvent être délivrés aux étrangers en général et aux conditions de leur délivrance, ne sont pas applicables aux ressortissants algériens, lesquels relèvent à cet égard des règles fixées par l'accord précité⁴ ».

Quand le législateur vote des lois sur l'immigration, il doit savoir qu'une large partie de la population issue de l'immigration n'est pas concernée par le résultat de ses délibérations. Cette anomalie⁵ crée une brèche importante

3. Dominique Reynié (dir.), *Immigration : comment font les États européens*, Fondation pour l'innovation politique, mars 2023.

4. Base de jurisprudence, ArianeWeb, Conseil d'État, analyse n°81420, lecture du 25 mai 1988.

5. Xavier Driencourt, *L'Énigme algérienne*, Éditions de l'Observatoire, mars 2022.

dans notre ordre juridique, d'autant plus importante que, comme l'a rapporté l'Insee dans sa dernière enquête, les Algériens constituent la première nationalité étrangère en France. La dénonciation de cet accord ne serait-elle pas la solution ou au moins n'apporterait-elle pas une réponse à la mauvaise volonté dont font preuve les consulats algériens dans la mise en œuvre des laissez-passer consulaires, nécessaire à l'expulsion des ressortissants sous obligation de quitter le territoire (OQTF) ? Tel est l'objet de cette réflexion qui se propose de rappeler ce qu'est l'accord franco-algérien de 1968, son importance et ses conséquences dans la politique migratoire française et d'examiner les possibilités juridiques qui s'offrent au gouvernement.

I. L'ACCORD DU 27 DÉCEMBRE 1968

1. L'accord de 1968 institue un régime dérogatoire au droit des étrangers

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 est « relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles ». Il constitue une dérogation au droit commun fixé par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)⁶. Cet accord est le fruit d'une négociation initiée par la France visant à encadrer l'entrée et le séjour en France de la main-d'œuvre algérienne, à un moment où la libre circulation et l'égalité de droit mentionnées dans les accords d'Évian du 18 mars 1962⁷ suscitent des inquiétudes des deux côtés de la Méditerranée, tant le flux migratoire semblait devenir incontrôlable, affectant lourdement les conditions d'accueil – ainsi, les Algériens étaient majoritaires parmi la population du bidonville de Nanterre au début des années 1960. Les accords d'Évian accordaient aux Algériens une relative liberté de circulation. Il faut rappeler que la France est alors dans une période de forte croissance économique. Le pays comptait moins de trois cent mille chômeurs. L'enjeu était donc de faciliter et de réglementer la circulation d'une main-d'œuvre algérienne dont la France avait besoin. Il importe de noter que la réciprocité et les différentes clauses au profit des Français résidant alors en Algérie (les pieds-noirs) n'avaient plus de sens avec le départ de la communauté française d'Algérie. Les dispositions prévues par les accords d'Évian ne profitaient finalement qu'à l'immigration algérienne vers la France.

6. Voir legifrance.gouv.fr.

7. Si l'accord franco-algérien de 1968 s'inscrit dans le prolongement historique et politique des accords d'Évian de 1962, il en est juridiquement détaché.

Ainsi, pour chacune des deux parties, l'objet de l'accord du 27 décembre 1968 était de réguler le flux migratoire tout en accordant aux Algériens, déjà très nombreux en France, un traitement favorable au regard du droit commun. L'accord prévoyait un contingent annuel limité à 35 000 entrées⁸. Une fois en France, « les Algériens ont neuf mois pour trouver un emploi. S'ils y parviennent, ils reçoivent un certificat de résidence établi pour cinq ans⁹ ». Les autorités algériennes ont vu d'un bon œil l'accord de 1968. En effet, d'une part, il leur permettait de limiter le risque d'un exode vers la France d'Algériens redoutant des conséquences négatives de l'indépendance ; d'autre part, cet accord revenait à reconnaître un statut particulier à l'Algérie, surtout par rapport au Maroc, en accordant à ses ressortissants un régime favorable sur de nombreux points :

- un visa de long séjour n'est pas nécessaire pour le conjoint ; le visa touristique, de court séjour suffit, contrairement à ce qui est imposé aux autres nationalités ;

- le conjoint algérien peut obtenir un certificat de résidence algérien (CRA) de dix ans valant titre de séjour après un an de mariage seulement contre trois ans de vie commune pour les autres nationalités. Et ceci sans que les conditions d'intégration soient préalablement vérifiées, ce qui explique d'ailleurs que dans le projet de loi Darmanin-Dussopt, les conditions d'intégration, de connaissance de la langue française et aussi le respect des valeurs de la République ne s'imposent pas aux Algériens. Le certificat de résidence algérien est accordé de plein droit¹⁰ ;

- en cas de regroupement familial, l'exigence d'une intégration et d'une insertion dans la société française n'est pas soumise à vérification ; le regroupement familial est quasiment de plein droit et ne peut être refusé que pour des motifs limitativement énumérés ;

- les accords ne prévoient aucune possibilité de retrait du titre de séjour, sauf par le juge en cas de fraude. L'accord de 1968 est en effet le seul texte français qui autorise le renouvellement automatique du titre de séjour délivré à un étranger. Le trouble à l'ordre public n'est pas opposable. Le seul cas envisageable de retrait est l'obtention frauduleuse du titre ou l'absence de son détenteur pendant plus de 3 ans ;

- un Algérien sans papiers doit simplement pouvoir justifier d'une résidence en France depuis dix ans pour obtenir sa régularisation. De même, le conjoint algérien sans papiers d'un ressortissant français n'a pas besoin d'un visa de long séjour pour obtenir sa régularisation ;

8. Ce chiffre a été ramené à 25 000 en 1972.

9. Musée de l'histoire de l'immigration.

10. « Droit au séjour en France des étrangers relevant de régimes juridiques spéciaux », ministère de l'Intérieur (INTD0500094C.pdf).

– d'autres dérogations existent, qu'il s'agisse du délai nécessaire pour le regroupement familial, du montant des ressources exigées, des conditions d'intégration dans la société, ou encore de la liberté d'installation pour les artisans et commerçants. En effet, l'accord de 1968 établit la liberté d'établissement au profit des Algériens qui veulent exercer une activité professionnelle en France. Contrairement aux autres nationalités, ils n'ont pas à démontrer que leur activité est économiquement viable¹¹ ou qu'elle respecte la réglementation en vigueur ou encore qu'ils en tirent des moyens de subsistance suffisants. La simple inscription au registre du commerce suffit pour obtenir le statut de commerçant. L'avantage de ce dispositif est qu'il permet aux étudiants algériens de transformer leur visa d'étudiant en visa de commerçant et donc d'obtenir un titre de séjour. Ce procédé, qu'ils connaissent bien, est un moyen somme toute assez simple pour rester en France et pour bénéficier d'un titre de séjour ;

– les ascendants et descendants à charge peuvent également s'établir librement avec un seul visa de court séjour.

Curieusement, comme évoqué précédemment, il n'existe aucun texte concernant l'entrée des Français sur le territoire algérien : ils relèvent du droit commun algérien en matière d'entrée et de séjour et n'ont pas de régime particulier par rapport aux Allemands, aux Italiens ou aux Espagnols. Il y a donc une asymétrie importante entre le régime juridique dérogatoire et très favorable auxquels ont droit les Algériens en France, tandis qu'en Algérie, les Français sont soumis au droit commun algérien.

On voit donc que, même si le texte a été modifié depuis, l'accord franco-algérien de 1968 est plus avantageux pour les Algériens. Près de soixante ans après sa signature, ce texte est toujours en vigueur. Les deux pays ont modifié à trois reprises ses dispositions, d'abord à l'initiative de la France, pour l'introduction de certaines dispositions de droit commun, puis à la demande de l'Algérie, pour bénéficier de dispositions plus favorables issues de la loi du 11 mai 1998 sur l'immigration et l'asile. Pour autant, le corps du texte comme l'esprit de cet accord sont toujours, soixante ans après l'indépendance algérienne, au cœur de la relation bilatérale. Un changement majeur est intervenu en 1986 avec l'exigence, pour l'ensemble des pays étrangers, de l'obligation de visa en vue d'une entrée sur le territoire français. Cette obligation (qui a aussitôt entraîné la réciprocité pour les ressortissants français du côté algérien) a, par la suite, été assouplie par la France ou supprimée pour les citoyens de nombreux pays étrangers, mais maintenue pour les États du Maghreb et certains autres pays considérés

11. Les Algériens échappent ainsi au droit commun qui impose à tout étranger envisageant de créer une société en France d'obtenir un visa long séjour et, pour ce faire, de justifier de la viabilité économique de son projet en fournissant aux services consulaires français plusieurs justificatifs. Voir à ce sujet le site de la CCI Ile-de-France.

comme présentant un risque migratoire. Dès lors, l'obtention d'un visa est aujourd'hui la clef de la circulation et de l'installation d'un Algérien en France. On comprend dès lors l'importance du visa dans l'imaginaire collectif algérien.

2. Pour les Algériens, le visa français est crucial

Quel que soit son statut, touriste, étudiant, salarié, visa simple ou visa de circulation qui permet des entrées multiples, le visa est le sésame assurant la possibilité de s'installer en France. Son obtention, facilitée par l'accord franco-algérien de 1968, permet l'accès à de nombreux avantages. De plus, en raison du principe de supériorité des traités internationaux sur les lois, le détenteur algérien d'un visa échappe aux contraintes des lois françaises sur l'immigration. Enfin, l'accord de 1968 confirme que les Algériens relèvent d'un statut particulier, correspondant à ce qu'ils estiment être un droit hérité de l'histoire. C'est pourquoi le visa, entendons l'obtention d'un visa, revêt une dimension particulière en Algérie, aux yeux du gouvernement algérien mais plus encore aux yeux de la population. Certes, il reste avant tout un instrument technique qui permet l'entrée sur le territoire Schengen et donc en France. Certes, il demeure, théoriquement, pour la France, un moyen de contrôle des flux migratoires (légaux). Mais le visa a en Algérie, sans doute plus qu'ailleurs, une dimension d'abord politique : comme rappelé plus haut, il est en quelque sorte un droit qui apparaît comme la contrepartie, légitime aux yeux des Algériens, à la colonisation française durant cent trente-deux années. C'est ce que dit le Président algérien, Abdelmadjid Tebboune dans son interview au *Figaro*, en décembre 2022¹², sous forme de boutade. Mais surtout, le visa joue dans la société algérienne un rôle de régulateur des problèmes car il fait fonction de soupape. Dans une société qui va mal, chacun trouve une façon de « tenir le coup » et de vivre ou survivre, tant bien que mal. Parmi ces régulateurs, il peut y avoir le sport (le football en particulier), la religion, la violence, le marché noir, et bien sûr le visa. Il représente l'espoir de partir. Mais bien évidemment, si le sport, le marché noir ou l'islam ne dépendent que de l'Algérie, les visas dépendent exclusivement du gouvernement français, ce qui explique, là encore, leur importance diplomatique. Si l'on admet cette dimension et ces vertus prêtées au visa, on comprend dès lors l'insistance que mettent les autorités d'Alger à défendre leur régime particulier issu de l'accord de 1968.

12. Yves Thréard, « Abdelmadjid Tebboune : "Il est urgent d'ouvrir une nouvelle ère des relations franco-algériennes" », lefigaro.fr, 29 décembre 2022.

II. LE RÉGIME DES VISAS EST PRISONNIER D'UN ENCHEVÊTREMENT DE NORMES JURIDIQUES

1. Identifier les problèmes

Le régime relatif à la circulation des Algériens vers la France est devenu particulièrement complexe car il mêle des textes d'origines différentes :

– les textes d'origine communautaire (Union européenne), principalement le code communautaire des visas et tous les textes qui en découlent et qui concernent les dispositions issues des accords de Schengen ; le régime Schengen vaut pour les visas de court séjour.

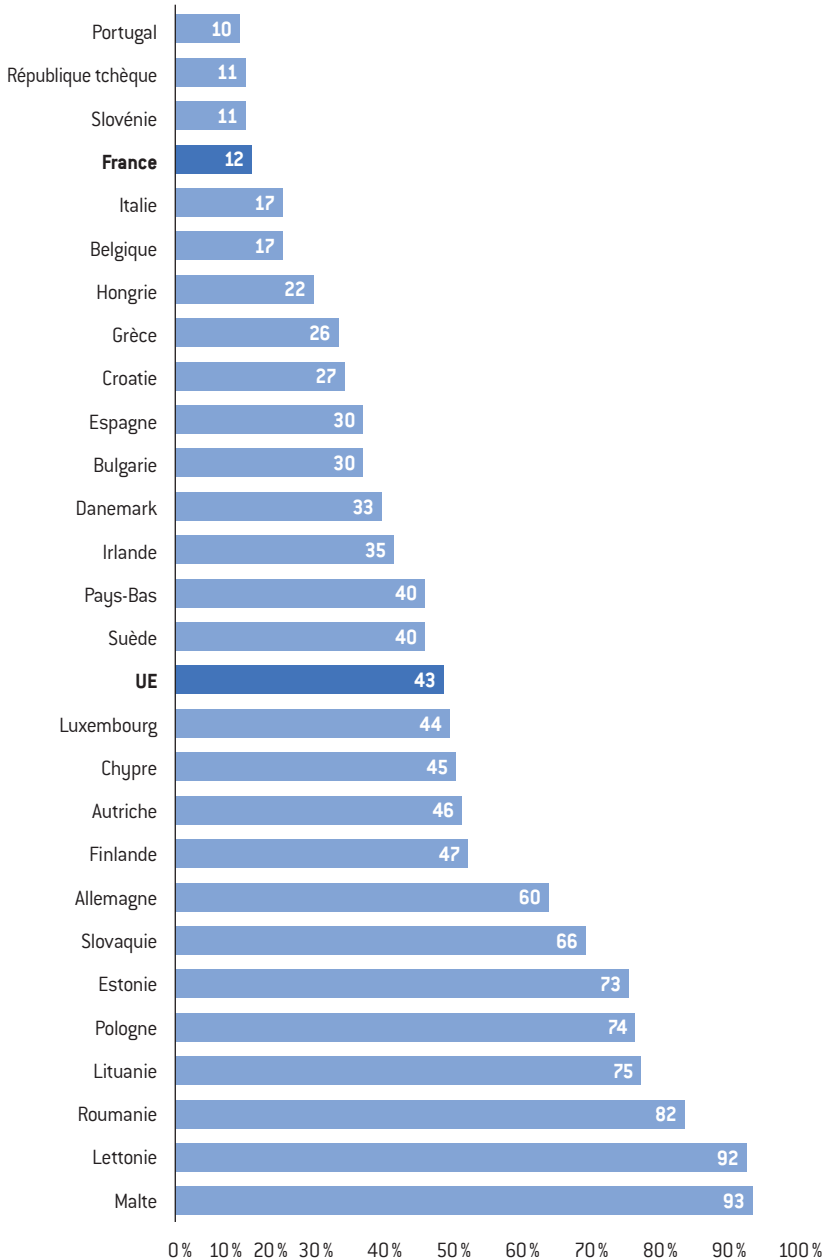
– des textes bilatéraux, principalement l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, pour les visas de long séjour, les échanges de lettres et les différents avenants de 1985, 1994 et 2001 ainsi que l'accord sur les jeunes actifs du 26 octobre 2015 ;

– le code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), sorte de « bible » des consulats pour tous les domaines qui ne relèvent pas du champ d'application des accords bilatéraux.

À cela il faut ajouter deux éléments : d'une part, la jurisprudence du Conseil d'État qui a précisé certains points concernant l'accord de 1968 ; d'autre part, l'échange de lettres franco-algérien du 28 avril 1994, confidentiel, et qui n'a donc pas fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Dans cet accord, Alger s'était engagé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter les identifications d'Algériens en situation irrégulière concernés par des procédures de reconduites à la frontière. Cet accord donne de nombreuses facilités aux consulats algériens en France afin d'identifier leurs ressortissants sur notre territoire ; il régit en particulier les laissez-passer consulaires, dont le gouvernement français a besoin pour expulser un étranger sous obligation de quitter le territoire. En d'autres termes, en matière de laissez-passer consulaires, ce sont bien les autorités algériennes présentes en France, les consulats, qui ne se conforment pas à leurs obligations.

Cet enchevêtrement de normes juridiques est inévitablement source de difficultés dans son application quotidienne, car il est possible que les services des étrangers des différentes préfectures ne réagissent pas de la même façon dans l'application de ces textes. Les autorités algériennes s'en plaignent évidemment, et les rencontres officielles sur ces questions leur permettent de faire remonter tel ou tel cas particulier qui leur apparaît « discriminatoire », ou à tout le moins « vexatoire ».

Taux d'OQT réalisées selon le pays entre 2015 et 2021 (en %)



Note : Les OQT réalisées une année ont pu être ordonnées au cours d'une année antérieure. Dans ce graphique, les taux présentés indiquent le rapport entre les expulsions ordonnées et les expulsions réalisées entre 2015 et 2021.

Source : Données Eurostat.

© Fondation pour l'innovation politique – mars 2023

Ces dernières années, au cours de nombreuses réunions ministérielles pendant lesquelles cette question des visas était évoquée, les arguments étaient les suivants :

– la politique générale en matière d’immigration reste généreuse, la volonté de la France est simplement de lutter contre l’immigration illégale : il y avait entre 2017 et 2020, plus de 10 000 Algériens en situation irrégulière qui restaient chaque année en France et faisaient l’objet d’une interpellation. En outre, 10 000 étaient refoulés dès le franchissement de la frontière et n’étaient pas admis sur le territoire. La plupart venaient avec un visa de tourisme mais n’avaient ni les moyens ni la famille pour vivre décemment en France. Telle était la raison pour laquelle il fallait être strict dans la délivrance des visas pour éliminer les candidats demandant un visa de tourisme avec l’intention non dite de rester en France et s’y installer une fois ce dernier expiré ;

– la France souhaite que l’Algérie, et particulièrement les consulats algériens, se montrent plus coopératifs lorsqu’il faut procéder à des reconduites à la frontière soit de clandestins, soit de terroristes sortant de prison. Certes les performances de l’Algérie dans ce domaine sont meilleures que celles des autres pays du Maghreb, mais la coopération consulaire pourrait être améliorée et accélérée. En 2021, sous le prétexte de l’absence de liaisons aériennes, notamment pour des raisons sanitaires, l’Algérie a encore réduit le nombre de laissez-passer consulaires, en exigeant un test PCR au départ de France que les reconduits refusaient sur les conseils de leurs avocats¹³.

– la question des *kafalas* et celle des mineurs non accompagnés (MNA) constituent également une source de problèmes. Certains dossiers de *kafala* sont manifestement frauduleux, et les consulats refusent donc de délivrer le visa au profit de l’enfant. Dans de nombreux cas, le juge annule ce refus considérant qu’il n’appartenait pas à l’administration consulaire de « contester le bien-fondé d’une décision de justice algérienne ». Cela revient à donner au juge algérien – décideur en dernier ressort des *kafalas* – le pouvoir de délivrer les autorisations d’entrer sur le territoire français et donc la maîtrise de ce flux migratoire. En outre, certains dossiers témoignent de la facilité avec laquelle certains Algériens, de sexe masculin et âgés, parviennent à placer sous leur autorité, selon la loi musulmane, des jeunes filles mineures ;

– existent aussi ce qu’il faut bien appeler des détournements de procédure en matière de regroupement familial ;

13. Sur ce sujet, voir aussi « La France a-t-elle menti sur le nombre d’OQTF émises pour des ressortissants algériens ? », *Le Nouvel Obs*, 11 octobre 2021 : « Le nombre de “retours forcés exécutés” est en chute pour l’Algérie, où la baisse est de 94 % entre 2021 et 2020 : seulement 22 Algériens ont été renvoyés entre janvier et juillet 2021, contre 385 sur la même période de 2020 et 1 677 en 2019. En 2021, le taux d’éloignement, soit le ratio entre le nombre de personnes sous OQTF et le nombre de personnes effectivement expulsées, est tombé à 0,3 %, contre 18 % en 2019 ».

– enfin, il n'est pas compréhensible à Paris que l'Algérie, si attachée par principe à la réciprocité, ne soit pas plus coopérative dans sa politique de délivrance de visas pour certaines catégories de visiteurs français comme les religieux ou les journalistes. Pour ces deux catégories, le dossier d'instruction du visa relève du parcours du combattant.

La *kafala* au cœur de l'accord franco-algérien

Le droit de la famille dans la législation des pays du Maghreb, dont, celle de l'Algérie, est inspiré du droit islamique. Ce dernier interdit l'adoption telle qu'elle existe en France, mais reconnaît un acte appelé « *kafala* ».

Prononcé par une autorité judiciaire, il s'agit d'un acte par lequel une personne s'engage à recueillir un enfant mineur, à assurer sa protection et à pourvoir à ses besoins d'entretien et d'éducation. La *kafala* diffère de l'adoption, car elle n'instaure aucune filiation légale. Il s'agit uniquement d'un transfert de l'autorité parentale, qui cesse avec la majorité.

La *kafala* ne crée aucun droit particulier permettant l'accès de l'enfant au territoire français, sauf dans le cadre de l'accord franco-algérien. Ainsi, le titre II du Protocole annexé à l'avenant du 22 décembre 1985 à l'accord franco-algérien indique que « les membres de la famille [pouvant bénéficier de la procédure de regroupement familial] s'entendent du conjoint d'un ressortissant algérien, de ses enfants mineurs ainsi que des enfants de moins de dix-huit ans dont il a juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne dans l'intérêt supérieur de l'enfant » [2].

La *kafala* a été reconnue par les juges du Conseil d'État en 1989, et les juges administratifs n'hésitent pas à condamner les autorités consulaires françaises qui refuseraient un visa pour la raison qu'il ne s'agit pas d'une adoption plénière, laquelle est proscrite par les règles religieuses.

[1] Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, direction générale des étrangers en France, « L'immigration familiale. Focus sur la "kafala" », 22 mars 2021.

[2] Décision du Défenseur des droits n°2021-172, 10 juin 2021.

Il faut également ajouter que, puisque les Algériens bénéficient d'un régime dérogatoire au titre de l'accord de 1968, il serait logique que les Français bénéficient, à leur tour, de facilités par rapport aux autres nationalités, pour entrer et s'installer en Algérie. Or, non seulement les religieux et les journalistes ont beaucoup de difficultés pour obtenir des visas de long séjour, mais les hommes d'affaires et enseignants de nos écoles également. Tous doivent retourner régulièrement en France, tous les trois mois, pour régulariser leur situation.

Les discussions techniques entre administrations concernées sont systématiquement polluées par des considérations politiques et n'aboutissent pas. On est amené à la conclusion que les deux seules voies possibles seraient d'une part, non pas la réduction, mais simplement l'arrêt

de toute délivrance de visas ou au moins, la fixation d'un quota annuel (avec évidemment les problèmes politiques qui en résulteraient) et d'autre part, la remise en cause de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

2. Réduire le nombre de visas accordés aux Algériens : une demande générale des administrations

Pour illustrer la nature du problème, nous pouvons évoquer la situation en 2012, quand les trois consulats français en Algérie délivraient environ 213 000 visas par an, un chiffre qui doublait en 2017, atteignant 410 000. Cette augmentation était largement due aux instructions gouvernementales visant à « desserrer » l'état des visas et à montrer un visage généreux de la France.

En 2017, la question a été posée au ministre des Affaires étrangères et au ministre de l'Intérieur, afin de connaître leurs instructions à propos de cette augmentation du nombre des visas : fallait-il poursuivre l'évolution de ces dernières années et donc en doubler le nombre, ce qui impliquerait de passer de 413 000 à 800 000 visas par an, ou fallait-il au contraire revenir à un flux situé aux alentours de 200 000 ? Fallait-il réduire le taux de visas de circulation ? De visas étudiants ? Au terme de ces réflexions, les préfets de Lyon, Marseille, Lille, Paris, avaient demandé aux ministres de mettre fin à ces dérives et de réduire le nombre de visas accordés.

Il avait alors été décidé, avec le plein accord de l'Élysée, de revenir progressivement à un taux de délivrance plus modéré, notamment après avoir constaté de nombreux comportements frauduleux, en particulier pour les dossiers de regroupement familial et les visas étudiants :

- en 2017 les demandes de visas étaient de 631 466 ; les visas délivrés atteignaient le chiffre de 411 979 ; les visas refusés étaient de 233 754 ;
- en 2018, les demandes de visas n'étaient que de 568 882 pour un nombre de visas délivrés de 293 926 et les visas refusés de 275 740 ;
- en 2019, les demandes de visas avaient à nouveau chuté à 351 289, les visas délivrés étaient de 183 925 et les visas refusés de 157 307.

Il y a donc eu entre 2017 et 2020 une politique très stricte d'examen des demandes de visas¹⁴. Compte tenu de la dimension sociale du visa et du rôle de « régulateur » qu'il a, les réactions du gouvernement algérien comme de la presse locale ont été d'une extrême violence : la France remettait en cause le droit au visa et comptait sans doute ébranler l'édifice juridique né de l'accord de 1968.

14. Notons que la crise causée par la pandémie de la Covid-19 et l'interruption des vols vers la France ont compliqué l'évaluation des flux.

Un aspect doit encore être mentionné : la charge de travail générée par l'instruction des dossiers individuels et par les multiples contentieux qui entourent la gestion des visas. En amont, il y a les interventions multiples de « dignitaires », hommes d'affaires, politiques et leur parentèle ; en aval, les conséquences générées par les refus. D'où la mise en place de stratégies de contournement qui prennent des formes multiples : recours gracieux auprès des consulats français en vue d'une demande de révision des dossiers, contestation auprès de la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) qui siège à Nantes, recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, voire en cassation au Conseil d'État. On comprend l'importance de la jurisprudence évoquée plus haut. Il y a bien sûr, parmi ces stratégies de contournement, le dépôt du dossier de demande de visa devant les consulats espagnol ou italien, réputés moins difficiles, et qui ne cachent pas vouloir « faire du chiffre », en déployant une générosité administrative qui sera sans conséquence sur leurs propres flux migratoires, puisque l'objectif ultime des demandeurs de visas est de venir en France.

En 2018-2019, dans le cadre du plan de réduction du nombre de visas mentionné plus haut, il a pu être constaté des demandes en hausse de certificats de capacité à mariage (CCAM)¹⁵, des saisines plus nombreuses du procureur de la République, juge dont la volonté de respecter un droit au visa est bien connue, ou encore des demandes d'acquisition de la nationalité française, procédure qui évite la nécessité d'un recours au visa. Ainsi entre 2017 et 2019, les demandes de certificat de capacité à mariage ont augmenté de 40 %. L'Algérie occupait 21 % de l'ensemble des saisines du procureur de la République pour « défaut d'intention matrimoniale », autrement dit les mariages « gris » ou « blancs », qui avaient été refusés par les consulats. L'acquisition de la nationalité française pour les Algériens a augmenté de 50 % entre 2017 et 2019. En 2019, ce sont 3 599 recours gracieux qui ont été traités par les trois consulats français en Algérie (Alger, Oran, Annaba), tandis que les contentieux auprès de la CRRV pour la seule année 2019 étaient de plus de 15 000, selon le Consulat général de France à Alger.

Cette politique de réduction du nombre des visas délivrés, malgré les difficultés et les tentatives de contournement, a néanmoins été efficace, au point qu'en octobre 2021, le ministère de l'Intérieur décidait d'en réduire encore le nombre de 50 %. Il en fit de même pour le Maroc. Mais, quelques mois plus tard, le ministère décidait d'annuler ces mesures de restriction. La délivrance des visas a retrouvé depuis un rythme très élevé, et d'ailleurs non seulement pour les Algériens mais aussi pour les Marocains et les Tunisiens.

15. Le certificat de capacité à mariage est obligatoire pour tout Français qui souhaite se marier à l'étranger. Le consulat ou l'ambassade de France s'assurent de l'intégrité du consentement des époux et de la régularité du mariage (des auditions peuvent être requises, il s'agit alors souvent de sonder les motivations des époux afin de lutter contre les mariages blancs).

La flexibilité et la générosité de l'accord franco-algérien de 1968, l'importance du visa dans la société algérienne et pour le gouvernement algérien, la jurisprudence extrêmement favorable mise en place par les juges judiciaires et administratifs au fil des ans, de même que la quasi-certitude qu'en fin de compte, il n'y aura pas ou très peu de reconduite aux frontières des Algériens irréguliers, tous ces éléments contribuent à la création d'un environnement juridique très défavorable pour la France. Pour résumer, pour un ensemble de raisons, liées aussi bien à l'histoire qu'à la relation particulière entre la France et l'Algérie, le visa apparaît aux Algériens à la fois comme illégitime (puisqu'il n'existait pas avant 1986), tout en étant considéré comme un droit (droit créé par la colonisation) et il répond à des considérations particulières, dérogoires au droit commun en matière migratoire. Telles sont les raisons pour lesquelles les autorités algériennes ont toujours demandé et obtenu le maintien de l'accord de 1968 sur la circulation des personnes. C'est aussi la raison pour laquelle il suffit à un ressortissant algérien d'obtenir un visa touristique (visa dit de court séjour), afin, une fois celui-ci obtenu, de faire jouer l'ensemble des dispositions de l'accord franco-algérien.

On voit qu'il y a eu, à compter de 2017-2018, une politique de contrôle accru de la délivrance des visas, en particulier pour ce qui concerne les visas de circulation, les visas pour étudiants et les visas pour mariage. Mais cette politique volontariste n'a pas produit tous les résultats escomptés en raison, d'une part, des stratégies de contournement mises en œuvre par les ressortissants algériens et, d'autre part, de la jurisprudence plutôt ouverte des juges judiciaires et administratifs dont les décisions sont rarement favorables à l'administration consulaire. Il y a là une difficulté significative.

Le nombre d'étudiants étrangers inscrits dans des universités françaises

Rang	Pays	Effectifs 2021-2022	Evol. 2016-2021	Evol. 2020-2021
1	Maroc	46 371	+22%	+3%
2	Algérie	31 032	+19%	+6%
3	Chine	27 479	-4%	-2%
4	Italie	19 185	+57%	+16%
5	Sénégal	15 264	+62%	+5%
6	Tunisie	13 661	+10%	+4%
7	Espagne	11 256	+51%	+25%
8	Côte d'Ivoire	10 725	+50%	+4%
9	Liban	10 469	+94%	+30%
10	Cameroun	9 037	+30%	+9%
11	Allemagne	8 186	-3%	+17%
12	Portugal	7 835	+48%	+6%
13	Congo	6 864	+56%	+7%
14	Inde	6 321	+92%	+9%
15	États-Unis	6 179	+5%	+50%
16	Gabon	5 687	+35%	-0,20%
17	Russie	5 442	+4%	+6%
18	Brésil	5 434	+4%	+7%
19	Vietnam	5 259	-7%	-4%
20	Bénin	5 072	+73%	+19%
21	Belgique	5 054	+10%	+8%
22	Turquie	4 734	+27%	+6%
23	Madagascar	4 667	+13%	+1%
24	Haiti	4 440	+111%	+14%
25	Roumanie	4 279	+6%	+12%
	Autres pays	112 698	-	-
	Total	392 630	+21%	+8%

III. QUELLES RÉPONSES AUX PROBLÈMES DE L'ACCORD DE 1968 ?

1. La France doit dénoncer l'accord franco-algérien

La question qui se pose aujourd'hui est celle de la remise à plat du dispositif créé en 1968 au profit des Algériens, voire de son éventuelle suppression. Le régime dérogatoire accordé à l'Algérie est si particulier que, en application du principe de la supériorité des traités internationaux sur les lois, les Algériens ne sont pas concernés par les dispositions relatives au respect des lois de la République. On peut se demander, en effet, quel intérêt nous aurions à prolonger un tel régime au bénéfice d'un État qui, de son côté ne respecte pas les obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des laissez-passer consulaires, indispensable à l'exécution des OQTF. Plus généralement, on ne voit plus les raisons pour lesquelles nous devrions maintenir un tel dispositif dérogatoire alors que le contexte politique global et les conditions économiques ont si profondément changé. De même, la perception de l'immigration – fût-elle algérienne – par les opinions publiques en France et en Europe n'est plus la même. On observe à ce propos que la plupart des pays européens, membres ou non de l'espace Schengen, sont en train de durcir sensiblement leur législation en matière d'immigration.

L'accord franco-algérien est essentiel aux yeux du gouvernement algérien. Ce n'est pas un hasard si, dans l'interview déjà citée qu'il a donnée au *Figaro*, en décembre 2022, le Président algérien Abdelmadjid Tebboune précise que « la circulation des personnes découle des accords d'Évian et des accords de 1968 : il y a une spécificité algérienne ajoute-t-il, y compris par rapport aux autres pays maghrébins (Maroc et Tunisie). Elle a été négociée, il convient de la respecter¹⁶ ». Il met ainsi en garde le gouvernement français contre la possible tentation de mettre fin à ce régime particulier. Il faut rappeler que les accords d'Évian n'ont pas été scrupuleusement respectés par la partie algérienne. La spécificité algérienne, sous la forme de ces droits exorbitants accordés aux Algériens au nom de l'histoire n'a plus de raison d'être au XXI^e siècle.

Lors d'un entretien avec l'ambassadeur de France en Algérie le 3 mai 2012, le Président Bouteflika disait : « Nous, Algériens, nous devons être mieux traités en matière de visas que nos frères marocains, car l'Algérie, avant 1962, était un département français tandis que le Maroc n'était qu'un protectorat. En d'autres termes, l'histoire a créé des droits au profit des Algériens, ces droits ont été reconnus par les accords d'Évian et l'accord

16. Yves Thréard, « Abdelmadjid Tebboune : "Il est urgent d'ouvrir une nouvelle ère des relations franco-algériennes" », *lefigaro.fr*, 29 décembre 2022.

du 27 décembre 1968, ils sont inaltérables et les remettre en cause serait à la fois une insulte à l'histoire et une sorte de déni de justice. Le visa n'est dans ce contexte, pas seulement un document technique qui permet de se rendre en France comme dans le reste de l'Europe Schengen, mais c'est avant tout un droit, et quasiment le prix à payer par la France pour la colonisation de l'Algérie cent trente-deux années durant ». Il n'y aurait donc que justice à maintenir ce régime particulier au profit des Algériens, régime qui sert à marquer leur différence par rapport aux Marocains et aux Tunisiens.

2. Comment mettre fin au statut dérogatoire accordé à l'État algérien ?

Si un gouvernement voulait remettre en cause les acquis de 1968, il y aurait en gros deux possibilités : une renégociation des accords ou leur dénonciation. L'accord franco-algérien de 1968 a déjà été renégocié à plusieurs reprises, mais à chaque fois, en maintenant les avantages particuliers au profit des Algériens. La France n'a su obtenir une remise en cause de la philosophie générale de l'accord. La voie de la renégociation n'est donc pas nouvelle et force est de constater qu'elle n'a pas permis d'obtenir de résultat. Cette solution est illusoire. Il reste donc la voie de la dénonciation.

Jusqu'ici, la difficulté d'une dénonciation unilatérale de l'accord franco-algérien a empêché les gouvernements successifs d'examiner sereinement cette possibilité. Découragés, ils ont préféré baisser les bras. Ils ont eu tort. Politiquement, une dénonciation unilatérale de l'accord serait perçue à Alger comme un coup de tonnerre. Cet accord marque le particularisme de la relation franco-algérienne, notamment par rapport au Maroc. Le gouvernement d'Alger y tient donc tout particulièrement, même si de son côté il n'en respecte ni la lettre ni l'esprit ou les multiples obligations qui en découlent. En outre, les dirigeants algériens connaissent tous les avantages que leur procurent les dispositions de l'accord du 27 décembre 1968. Ils savent enfin que pour une population qui vit depuis tant d'années sous la férule de l'armée, un séjour en France, temporaire ou définitif, a l'effet de soupape indiqué plus haut, compte tenu des difficultés considérables de la vie quotidienne algérienne, des conditions économiques, de l'absence de services publics ou de l'absence de liberté.

Sur le plan juridique, les difficultés ne sont pas insurmontables : en premier lieu, le texte de l'accord de 1968 fait référence, dans son préambule, à la déclaration de principe des accords d'Évian relative à la coopération économique et financière. Selon les accords d'Évian de 1962, « tout Algérien muni d'une carte d'identité est libre de circuler entre l'Algérie et la France »¹⁷ et son article 7 prévoit même que les ressortissants algériens

17. Les accords d'Évian comprennent deux parties : un « Accord de cessez-le-feu en Algérie » et les « Déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie ». Voir le *Journal officiel de la République française*. Lois et décrets, n° 0067 du 20/03/1962, Titre II, Échanges, art. 7, p. 3025 [version numérisée JORF_19620320_67.pdf en téléchargement sur legifrance.gouv.fr].

résidant en France, notamment les travailleurs, « auront les mêmes droits que les nationaux français à l'exception des droits politiques »¹⁸. Pour sa part, l'accord de 1968 instaure un titre de séjour spécifique pour les ressortissants algériens, leur conjoint et leurs enfants mineurs ou à charge, le certificat de résidence pour Algériens (CRA). Il y a donc un lien clair entre l'accord du 27 décembre 1968 et les accords d'Évian du 18 mars 1962. Ils sont la base de la relation franco-algérienne. Les autorités d'Alger jouent évidemment de cette confusion et n'hésitent pas à rappeler ce lien juridique et politique entre les deux textes : en clair, dénoncer l'accord de 1968 reviendrait à mettre fin aux accords d'Évian et l'Algérie serait déliée de ses engagements qu'elle n'a cependant pas toujours respectés. Il n'est alors pas étonnant qu'aux yeux des autorités algériennes, la dénonciation de l'accord de 1968 par Paris ramènerait au *statu quo ante*, c'est-à-dire à la libre circulation entre les deux pays telle qu'elle existait *de facto* avant l'indépendance de la colonie française. Cette « menace » d'un retour à la liberté de circulation entre les deux pays préoccupe évidemment les autorités politiques françaises. Mais elle reste malgré tout très théorique, car on imagine mal les autorités douanières ou policières françaises se contenter, au nom de la libre circulation, de la seule carte d'identité d'un ressortissant algérien lors de son entrée en France, de même que l'on conçoit difficilement qu'un ressortissant français puisse se rendre en Algérie sans visa et franchir les nombreux contrôles aux frontières de l'autre côté de la Méditerranée. Il importe de préciser que le retour au *statu quo ante*, c'est-à-dire la libre circulation sans visa, générerait considérablement les autorités algériennes : imagine-t-on l'Algérie ainsi contrainte d'accueillir sans moyen de contrôle particulier par leurs consulats, hommes politiques, religieux, journalistes ou universitaires qui pourraient alors venir voir de près la société et la politique algériennes ?

En deuxième lieu, d'un point de vue strictement juridique, l'accord du 27 décembre 1968 ne comporte pas de clause de dénonciation par l'une ou l'autre des parties : dans une telle hypothèse, c'est le droit international commun qui s'appliquerait, c'est-à-dire, en l'espèce, la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. Selon le traité de Vienne, la dénonciation unilatérale d'un traité n'est pas autorisée, à l'exception de deux considérations, soit, d'une part, s'il est montré qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ; et, d'autre part, si le droit de dénonciation peut être déduit de la nature du traité.

Il reviendrait de ce fait à la France, qui prendrait, par hypothèse l'initiative de la dénonciation, de démontrer qu'elle est fondée à dénoncer l'accord du 27 décembre 1968 en excipant soit de l'intention des parties, soit de la

18. *Ibid.*

nature du traité. De ce point de vue, les juristes considèrent en général que l'accord de 1968 relève des traités qui n'ont pas vocation à être perpétuels et qui peuvent donc être dénoncés.

La France pourrait donc dénoncer unilatéralement ce traité. La raison de le faire existe. La France fonderait sa décision sur le fait qu'elle estime cet accord obsolète car ne répondant plus au contexte politique ou social initialement lié à l'immigration. Juridiquement, la dénonciation est possible. Certains juristes ou des membres de la classe politique, doutant du succès d'une telle décision, peuvent craindre que la dénonciation du traité n'aboutisse qu'au retour au *statu quo ante*, consacrant ainsi la libre circulation entre Alger et Paris. Pourtant, un tel raisonnement, revient à adopter purement et simplement la thèse algérienne, par méconnaissance du dossier ou par faiblesse politique.

Ce point de vue pessimiste est discutable, pour plusieurs raisons :

– d'abord, la dénonciation de l'accord de 1968 n'aurait pas pour effet de rétablir les conditions antérieures des accords d'Évian, plus favorables encore aux Algériens, celles-ci ayant en fait été implicitement abrogées par le texte de 1968. En fait, la dénonciation de l'accord de 1968 n'aurait pas pour effet un retour à la libre circulation dans la mesure où l'entrée sur le territoire français est régie par la convention de Schengen qui impose une gestion collective des conditions de franchissement de la frontière extérieure à l'espace Schengen. Ainsi, la dénonciation de l'accord ferait basculer les ressortissants algériens dans le droit commun des accords de Schengen. Ils devraient donc se soumettre à l'obligation de présenter un passeport et un visa valides ;

– ensuite, la dénonciation de l'accord serait accompagnée par l'ouverture ou une offre de discussion par la France permettant l'établissement d'un cadre juridique nouveau avec l'Algérie et adapté au contexte migratoire français du XXI^e siècle. Par ailleurs, comme cela a été indiqué, d'un point de vue pratique, on voit mal les autorités douanières françaises accepter et mettre en œuvre cette libre circulation qui découlait des accords d'Évian. On peut supposer qu'une fois la dénonciation notifiée à Alger, nos agents de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) recevraient dans la minute l'instruction de ne pas laisser entrer sur le territoire un Algérien sans passeport ni visa. Fins politiques, connaisseurs de la situation française, les Algériens comprendraient parfaitement l'origine et le sens du message politique. L'accord de 1968 prévoit d'ailleurs, dans son article 12, l'existence d'une commission mixte franco-algérienne « chargée notamment d'apporter des solutions satisfaisantes aux difficultés qui viendraient à surgir¹⁹ ».

19. Voir l'article 12 du Décret n°69-243 du 18 mars 1969.

Dans ce contexte, la dénonciation de l'accord du 27 décembre 1968 serait non pas « l'arme atomique » mais plutôt l'ultime avertissement pour obliger Alger à renégocier, ce qu'il s'est toujours refusé à faire.

Si le gouvernement français voulait mettre fin aux avantages créés par l'accord franco-algérien de 1968 et dénoncer ce dernier, on pourrait imaginer un schéma qui prendrait la forme suivante :

- une annonce politique faisant connaître la volonté française de dénoncer l'accord du 27 décembre 1968 ;
- la dénonciation dudit accord notifiée aux autorités d'Alger par note ;
- en l'absence probable de réponse ou d'accusé de réception de la part du gouvernement d'Alger, publication au *Journal officiel* de la dénonciation de l'accord par la France ;
- évidemment, proposition d'ouverture de négociations entre les deux gouvernements pour établir un nouveau cadre juridique destiné à remplacer l'accord du 27 décembre 1968 en vertu de l'article 12, faute de quoi les Algériens « tomberaient » dans le dispositif Schengen ;
- surtout, le contexte politique devrait être pris en compte car ce qui précède n'est que de nature juridique. Or, on sait que les arguments juridiques pèsent finalement peu face aux raisons politiques et à la pression qu'elles exercent. Les autorités d'Alger, parfaitement informées de ce contexte et des débats politiques français, connaissant les prises de position exprimées ici ou là par des hommes ou femmes politiques français²⁰, s'attendent plus ou moins et même si elles ne le disent pas clairement, à une telle évolution qu'elles jugent inéluctable. Elles savent le caractère exceptionnel du cadre juridique franco-algérien, elles savent qu'en 2023, ce dispositif est une anomalie, que ce texte n'a plus lieu d'être, elles ne seront donc pas surprises par sa dénonciation. Mieux, Alger s'étonne sans doute que Paris, embarrassé par des considérations juridiques et un environnement jurisprudentiel bien connu, n'ait pas déjà pris l'initiative de mettre fin à l'accord du 27 décembre 1968²¹.

20. Le RN par la voix de Marine le Pen n'est pas la seule entité à s'être prononcée en faveur de la dénonciation de l'accord franco-algérien [voir le tweet de Marine Le Pen le 20 octobre 2022 : « Je souhaite remettre en cause les accords de 1968 passés entre l'Algérie et la France, qui facilitent considérablement les flux migratoires entre nos deux pays. Je conditionnerai l'obtention de visas pour les Algériens au respect absolu des OOTF ». Tout récemment, l'ancien Premier ministre Édouard Philippe s'est également prononcé sur le sujet (Mathilde Siraud, « Édouard Philippe : "J'apprends, je me prépare..." », lepoint.fr, 12 janvier 2023 : « Si vous voulez faire une politique d'asile européenne, il faut que les pays européens se mettent d'accord et il faudra changer la Constitution. Il faut aussi s'interroger sérieusement sur l'accord franco-algérien ». La dénonciation de l'accord franco-algérien de 1968 est discutée chez les LR (voir le tweet d'Éric Ciotti le 28 septembre 2021 : « Allons plus loin et abrogeons les accords d'Évian qui accordent à l'Algérie un régime migratoire d'exception qui doit être supprimé. »). Cette position est défendue par Patrick Stefanini, ancien secrétaire général du ministère de l'Immigration et spécialiste reconnu de cette question (Ronan Planchon, « Patrick Stefanini : "Il faut renégocier les accords bilatéraux avec les pays du Maghreb" », lefigaro.fr, 3 novembre 2021).

21. Jean-Eric Schoettl, *La démocratie au péril des prétoires. De l'État de droit au gouvernement des juges*, éd. Gallimard, qui explique parfaitement la concurrence que se font Conseil d'État et Cour de cassation, Cour européenne des droits de l'homme et Cour de Justice de l'Union européenne.

Pour faire bonne mesure, Alger clamera son bon droit, dénoncera l'initiative française, exigera le rétablissement des dispositions de l'accord bilatéral ou le retour à la libre circulation, et évidemment, comme à chaque crise, rappellera son ambassadeur à Paris.

Le président Tebboune connaît les évolutions dans ce domaine et la tentation de la dénonciation. Il entend les prises de position publiques et il connaît le contexte social français, l'importance du débat sur l'immigration. Il connaît aussi les hésitations, voire la pusillanimité des politiques français. Il connaît enfin les écrits des juristes, gardiens du temple et des traités.

À l'occasion de chaque crise à propos de l'accord de 1968, Alger insiste sur sa bonne foi, sa volonté de reprendre en main la délivrance des laissez-passer consulaires, jouant sur la corde du « partenariat d'exception » entre la France et l'Algérie, formules creuses auxquelles on sait que Paris est sensible. À chaque fois, le pouvoir algérien obtient la consolidation du régime d'exception et la promesse qu'on ne touchera pas à l'accord franco-algérien de 1968. Avec la mémoire, le dossier des visas est le seul qui compte vraiment pour Alger. Pourtant, en tout état de cause, contrairement à ce qui est parfois affirmé, le gouvernement français peut dénoncer l'accord franco-algérien sans courir le risque d'un retour au *statu quo ante*, c'est-à-dire à la libre circulation. La difficulté n'est pas juridique mais politique. Mais un gouvernement désireux de remettre de l'ordre dans notre politique migratoire devra franchir le pas.

DOCUMENT : TEXTE DE L'ACCORD FRANCO-ALGÉRIEN DE 1968

Journal officiel de la République française.
Lois et décrets n° 0069 du 22/03/1969

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 69-243 du 18 mars 1969 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole, deux échanges de lettres et une annexe, signé à Alger le 27 décembre 1968.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,
Décrète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1969.

Par le Président de la République : C. DE GAULLE.

Le Premier ministre, MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL DEBRÉ.

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE
ET POPULAIRE RELATIF À LA CIRCULATION, À L'EMPLOI ET AU SEJOUR
EN FRANCE DES RESORTISSANTS ALGÉRIENS ET DE LEURS FAMILLES

Dans le cadre de la déclaration de principe des Accords d'Évian relative à la coopération économique et financière,

Le Gouvernement de la République française et

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
Soucieux d'apporter une solution globale et durable aux problèmes relatifs à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens sur le territoire français ;

Conscients de la nécessité de maintenir un courant régulier de travailleurs, qui tienne compte du volume de l'immigration traditionnelle algérienne en France ;

Animés du désir :

- de faciliter la promotion professionnelle et sociale des travailleurs algériens ;
- d'améliorer leurs conditions de vie et de travail ;
- de favoriser le plein emploi de ces travailleurs qui résident déjà en France ou qui s'y rendent par le canal de l'Office national de la main-d'œuvre, dans le cadre d'un contingent pluriannuel déterminé d'un commun accord ;

Convaincus de l'intérêt de garantir et d'assurer la libre circulation des ressortissants algériens se rendant en France sans intention d'y exercer une activité professionnelle salariée, sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}.

Le contingent de travailleurs algériens entrant en France en vue d'y occuper un emploi est fixé d'un commun accord à 35.000 par an, pour une période de trois années. A compter de la quatrième année, le contingent de travailleurs algériens sera fixé de nouveau d'un commun accord.

Article 2.

Dans les limites du contingent fixé à l'article 1er, les titulaires de la carte délivrée par l'Office national algérien de la main-d'œuvre, revêtue du timbre sec de la mission médicale française, sont admis en France et autorisés à y séjourner, durant une période de neuf mois à compter de la date d'entrée sur le territoire français, à l'effet d'y rechercher un emploi. A l'issue de cette période, ils reçoivent un certificat de résidence dans les conditions prévues à l'article 7 a.

Article 3.

Un effort spécial sera réalisé, avec des moyens accrus, en faveur des travailleurs algériens, d'une part pour développer l'enseignement aux adultes, la préformation et la formation professionnelles ainsi que l'accès aux divers cycles de la promotion du travail, d'autre part pour améliorer, d'une manière continue, les conditions de vie et de logement de ces travailleurs. La commission mixte, instituée à l'article 12 du présent accord, est chargée de suivre l'ensemble des réalisations dans ces différents domaines. Elle suivra le développement de cette action et recevra, à cet effet, semestriellement, communication des résultats obtenus et des programmes établis.

Article 4.

Le conjoint, les enfants mineurs de moins de dix-huit ans ou à charge qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même validité que celui dont le chef de famille est titulaire. La délivrance du certificat de résidence est toutefois subordonnée à la production d'une attestation de logement délivrée par les autorités françaises et d'un certificat médical établi soit par la mission médicale française auprès de l'Office national algérien de la main-d'œuvre, soit, en France, par des médecins agréés par l'Office national d'immigration. Les critères de santé publique sont ceux qui figurent en annexe au présent accord.

Article 5.

Les ressortissants algériens s'établissant en France à un autre titre que celui de travailleurs salariés reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur justification, selon le cas, de leur inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ou à un ordre professionnel ou de la possession de moyens d'existence suffisants, un certificat de résidence provisoire valable neuf mois à dater de sa délivrance. A l'expiration de cette période, ils reçoivent un certificat de résidence dans les conditions prévues à l'article 7 b.

Le conjoint, les enfants mineurs de moins de dix-huit ans ou à charge qui s'établissent en France sont mis en possession, après visite médicale et production d'un certificat de logement, d'un certificat de résidence de même validité que celui dont le chef de famille est titulaire.

Article 6.

Les ressortissants algériens résidant en France antérieurement à la date d'application du présent accord sont automatiquement dotés d'un certificat de résidence.

Article 7.

Le certificat de résidence délivré en application des articles 2, 4, 5 et 6 ci-dessus est valable pour une période de :

- a) Cinq ans pour les titulaires de la carte de l'Office national algérien de la main-d'œuvre justifiant d'un emploi ;
- b) Cinq ans pour les ressortissants algériens exerçant une activité professionnelle non salariée ou possédant des moyens d'existence suffisants ;
- c) Cinq ans pour les ressortissants algériens résidant en France depuis moins de trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent accord ;
- d) Dix ans pour ceux qui, à cette date, justifient, par tout moyen de preuve, d'un séjour de plus de trois ans à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Ces certificats de résidence sont délivrés gratuitement aux ressortissants algériens par les autorités administratives, notamment les mairies, sur simple présentation d'un document justifiant de leur identité. Ces certificats de résidence sont valables sur l'ensemble du territoire français et permettent, selon le cas, l'exercice de toute activité professionnelle salariée ou non.

Ces certificats de résidence sont renouvelés automatiquement. Lors du premier renouvellement des certificats de résidence visés aux alinéas a et c du présent article, la durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à une période de douze mois, lorsque le travailleur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

Il en est de même en ce qui concerne les ressortissants algériens établis en France à un autre titre que celui de travailleurs salariés et qui, depuis plus de douze mois consécutifs, ne rempliraient plus les conditions énoncées à l'alinéa b du présent article.

Article 8.

Les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence, qui auront quitté le territoire français pendant une période supérieure à six mois consécutifs, seront, s'ils y reviennent, considérés comme nouveaux immigrants. Toutefois, il leur sera possible de demander la prolongation de la période visée au premier alinéa, soit avant leur départ de France, soit par l'intermédiaire des ambassades ou consulats français.

Article 9.

Les ressortissants algériens venant en France pour d'autres raisons que celles d'y exercer une activité professionnelle salariée sont admis, sans formalité, à résider sur le territoire français, pour un séjour ne dépassant pas trois mois, sur simple présentation d'un passeport.

Article 10.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 et en dehors des cas d'expulsion, les certificats de résidence peuvent être retirés aux seuls ressortissants algériens considérés comme oisifs du fait qu'ils se trouvent en France sans emploi ni ressources depuis plus de six mois consécutifs. Ceux-ci peuvent être rapatriés par les soins du Gouvernement français. La décision de rapatriement sera notifiée au consulat algérien territorialement compétent vingt et un jours au moins avant la date prévue pour son application.

Article 11.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Les dispositions des articles 1er, 2, 9 et 10 prendront effet à compter du 1er janvier 1969.

L'application des dispositions concernant la délivrance des certificats de résidence s'échelonnera sur une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1969.

Article 12.

Une commission mixte est chargée de suivre l'application du présent accord et d'examiner, dans le but d'y apporter des solutions satisfaisantes, les difficultés qui viendraient à surgir.

La désignation des membres de cette commission est faite par chacun des deux Gouvernements.

Cette commission se réunit semestriellement, ou exceptionnellement à la demande d'une des parties contractantes, alternativement en Algérie et en France.

Fait à Alger, le 27 décembre 1968, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française : JEAN BASDEVANT.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire : ABDELAZIZ BOUTEFLIKA.

ANNEXE

A. — *Maladies pouvant mettre en danger la santé publique.*

1. Maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire n° 2 du 25 mai 1951 de l'Organisation mondiale de la santé.
2. Tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive.
3. Syphilis.
4. Autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, dans le pays d'accueil, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux.

B. — *Maladies ou infirmités pouvant mettre en danger l'ordre public ou la sécurité publique.*

1. Toxicomanie.
2. Altérations psychomorphologiques grossières; états manifestes de psychose d'agitation, de psychose délirante ou hallucinatoire et de psychose confusionnelle.

PROTOCOLE

Au cours des négociations qui se sont déroulées à Alger du 21 au 25 octobre 1968, les délégations française et algérienne sont convenues, en commun, des dispositions consignées au présent Protocole annexé à l'accord relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles.

TITRE I^{er}

Circulation des personnes.

Sont admis à circuler librement entre l'Algérie et la France, sans discrimination aucune et sur simple présentation de la carte nationale d'identité :

a) Les travailleurs algériens titulaires d'une carte de l'Office national algérien de la main-d'œuvre, visée lors de leur entrée en France par les autorités françaises.

Il est apposé, sans autre formalité, au moyen d'un timbre humide, une mention précisant la date d'entrée et la durée du séjour prévu à l'article 2 de l'accord.

b) Les titulaires du certificat de résidence en cours de validité.

c) Pendant la période transitoire et en ce qui concerne les ressortissants algériens actuellement en France :

— les travailleurs et leur famille, à leur retour en France, à l'issue d'un congé en Algérie, sur présentation de l'attestation de remise de bulletin de salaire ;

— les commerçants et artisans justifiant de leur inscription aux registres du commerce ou des métiers ;

— les membres des professions libérales inscrits à un ordre professionnel.

Les autorités algériennes confirment le maintien de la réglementation actuellement en vigueur relative au départ des ressortissants algériens vers la France, au moins pendant la période transitoire.

TITRE II

Départ des familles.

Sont considérées comme personnes à charge, celles pour lesquelles il est produit un document délivré par les autorités algériennes attestant qu'elles sont à la charge du travailleur ou qu'elles vivent en Algérie, sous son toit.

Le cas des ascendants du travailleur désireux de résider en France fera l'objet d'un examen particulier.

TITRE III

Centres médicaux de contrôle de l'émigration.

Des dispositions seront prises par le Gouvernement français, avant la fin de l'année 1968 et dans le cadre de la coopération technique et culturelle, afin d'assurer le bon fonctionnement des centres médicaux de contrôle de l'émigration existant ou en voie de création.

Le nombre de médecins devra toujours permettre un fonctionnement normal de ces centres.

Les nouveaux centres médicaux de contrôle de l'émigration disposeront des timbres secs nécessaires.

Il sera également procédé au remplacement des timbres secs défectueux.

Les autorités algériennes compétentes assureront au chef de la mission médicale française les conditions nécessaires au bon fonctionnement des centres médicaux de contrôle de l'émigration.

TITRE IV

Établissement des étudiants, stagiaires, fonctionnaires et agents des organismes algériens, des travailleurs saisonniers, des malades.

Des certificats de résidence sont délivrés aux ressortissants algériens qui s'installent en France en qualité d'étudiants, de stagiaires, de fonctionnaires ou d'agents des organismes algériens, de travailleurs saisonniers.

La durée de validité de ces certificats est de :

- un an, renouvelable, pour les étudiants et les stagiaires, sur justification soit d'un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur français, soit d'une attestation de stage ;
- deux ans, renouvelable, pour les fonctionnaires ou agents des organismes algériens, sur présentation d'une attestation délivrée par l'autorité algérienne compétente ;
- pour les travailleurs saisonniers, celle du contrat, sans atteindre toutefois la durée d'un an.

Cependant un délai supplémentaire d'une durée d'un mois sera accordé comme délai de route.

Les malades algériens admis dans des établissements de soins français peuvent résider sur le territoire français pendant la durée de leur traitement, augmenté d'un délai de trois mois, sous le couvert d'une attestation de ces établissements.

TITRE V

Dispositions diverses.

1° Les ressortissants algériens résidant en France ne sont munis d'un certificat de résidence qu'à partir de l'âge de seize ans.

2° Les -certificats de résidence prévus par l'accord et le présent Protocole sont délivrés sur indication de l'adresse et de la profession.

Fait à Alger, le 27 décembre 1968, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN BASDEVANT.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

ABDELAZIZ BOUTEFLIKA.

Alger, le 27 décembre 1968.

A Son Excellence Monsieur Abdelaziz Bouteflika, ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 1er de l'accord à la signature duquel nous avons procédé ce jour et qui fixe le contingent de travailleurs algériens.

Nous nous sommes accordés pour considérer qu'en cas de crise grave affectant sérieusement la situation de l'emploi en France, le chiffre de ce contingent ferait l'objet d'un réexamen au sein de la commission mixte prévue par l'accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

JEAN BASDEVANT.

Alger, le 27 décembre 1968.

A Son Excellence Monsieur Jean Basdevant, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut-représentant de la République française en Algérie.

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de me référer à l'article 1er... »

Je vous fais connaître que les termes de cette lettre recueillent l'accord du Gouvernement algérien.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

ABDELAZIZ BOUTEFLIKA.

Alger, le 27 décembre 1968.

A Son Excellence Monsieur Abdelaziz Bouteflika, ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 10 de l'accord à la signature duquel nous avons procédé ce jour.

Je suis en mesure de vous donner l'assurance que le Gouvernement français n'a pas l'intention de donner aux rapatriements un rythme supérieur à celui des deux dernières années, à l'occasion de la délivrance des certificats de résidence ou par la suite.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

JEAN BASDEVANT.

Alger, le 27 décembre 1968.

A Son Excellence Monsieur Jean Basdevant, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut-représentant de la République française en Algérie.

Monsieur l'ambassadeur,

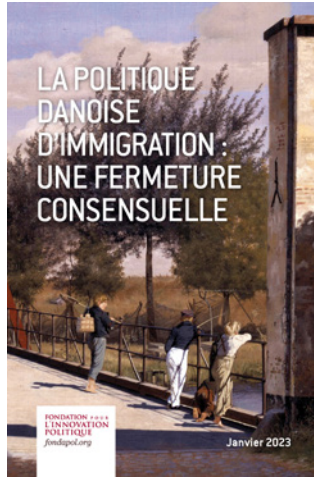
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de me référer à l'article 10... ».

Je vous fais connaître que le Gouvernement algérien a pris acte des termes de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

ABDELAZIZ BOUTEFLIKA.







NOS PUBLICATIONS

De la transition écologique à l'écologie administrée, une dérive politique

David Lisnard et Frédéric Masquelier, mai 2023, 30 pages

Pour un nouvel ordre énergétique européen

Cécile Mainsonneuve, avril 2023, 56 pages

Le XXI^e siècle du christianisme - édition de poche

Dominique Reynié (dir.), éditions du Cerf, mars 2023, 378 pages

Élections, médias et réseaux sociaux : un espace public en décomposition

Victor Delage, Dominique Reynié, Mathilde Tchounikine, mars 2023, 32 pages

Souveraineté, maîtrise industrielle et transition énergétique (2)

Transition énergétique, géopolitique et industrie : quel rôle pour l'État ?

Jean-Paul Bouttes, mars 2023, 48 pages

Souveraineté, maîtrise industrielle et transition énergétique (1)

Les conditions de réussite du programme nucléaire français de 1945 à 1975

Jean-Paul Bouttes, mars 2023, 44 pages

Immigration : comment font les États européens

Fondation pour l'innovation politique, mars 2023, 46 pages

La politique danoise d'immigration : une fermeture consensuelle

Fondation pour l'innovation politique, janvier 2023, 57 pages

L'opinion européenne 2020-2022

Dominique Reynié (dir.), éditions Marie B/collection Lignes de Repères, décembre 2022, 240 pages

Innovation politique 2021 (tome 2)

Fondation pour l'innovation politique, décembre 2022, 340 pages

Innovation politique 2021 (tome 1)

Fondation pour l'innovation politique, décembre 2022, 440 pages

Maghreb : l'impact de l'islam sur l'évolution sociale et politique

Razika Adnani, décembre 2022, 36 pages

Italie 2022 : populismes et droitisation

Anna Bonalume, octobre 2022, 60 pages

Quel avenir pour la dissuasion nucléaire ?

Bruno Tertrais, octobre 2022, 39 pages

Mutations politiques et majorité de gouvernement dans une France à droite

Sous la direction de Dominique Reynié, septembre 2022, 64 pages

Paiements, monnaie et finance à l'ère numérique (2)

Les questions à long terme

Christian Pfister, juillet 2022, 34 pages

Paiements, monnaie et finance à l'ère numérique (1)

État des lieux et perspectives à court-moyen terme

Christian Pfister, juillet 2022, 47 pages

La montée en puissance de l'islamisme woke dans le monde occidental

Lorenzo Vidino, juin 2022, 29 pages

2022, présidentielle de crises

Sous la direction de Dominique Reynié, avril 2022, 80 pages

Les déchets nucléaires : une approche globale (4)

La gestion des déchets : rôle et compétence de l'État en démocratie

Jean-Paul Bouttes, janvier 2022, 49 pages

Les déchets nucléaires : une approche globale (3)

L'enjeu des générations futures

Jean-Paul Bouttes, janvier 2022, 41 pages

Les déchets nucléaires : une approche globale (2)**Les solutions pour maîtriser le risque effectif**

Jean-Paul Bouttes, janvier 2022, 42 pages

Les déchets nucléaires : une approche globale (1)**Déchets et déchets nucléaires : durée de vie et dangers potentiels**

Jean-Paul Bouttes, janvier 2022, 49 pages

Radiographie de l'antisémitisme en France – édition 2022

AJC Paris et Fondation pour l'innovation politique, janvier 2022, 38 pages

Prestataires de santé à domicile : les entreprises au service du virage ambulatoire

Alice Bouleau et Nicolas Bouzou, janvier 2022, 34 pages

Libertés : l'épreuve du siècle

Sous la direction de Dominique Reynié, janvier 2022, 96 pages

Enquête réalisée en partenariat avec l'International Republican Institute, la Community of Democracies, la Konrad-Adenauer-Stiftung, Genron NPO,

la Fundación Nuevas Generaciones et República do Amanhã**Élections départementales et régionales 2021 : une analyse cartographique**

Céline Colange, Sylvain Manternach, décembre 2021, 76 pages

Innovation politique 2020 (tome 2)

Fondation pour l'innovation politique, décembre 2021, 428 pages

Innovation politique 2020 (tome 1)

Fondation pour l'innovation politique, décembre 2021, 344 pages

Défendre l'autonomie du savoir

Nathalie Heinich, novembre 2021, 32 pages

Rapport pour l'Assemblée nationale. Mission d'information visant à identifier les ressorts de l'abstention et les mesures permettant de renforcer la participation électorale

Fondation pour l'innovation politique, novembre 2021, 82 pages

2022, le risque populiste en France (vague 5)**Un indicateur de la protestation électorale**

Dominique Reynié (dir.), octobre 2021, 72 pages

Parti et Démocratie

Piero Ignazi, aux éditions Calmann-Lévy, avec le concours de la Fondation pour l'innovation politique et de Terra Nova, octobre 2021, 504 pages

Commerce illicite de cigarettes, volet II.**Identifier les parties prenantes, les effets de réseaux et les enjeux financiers**

Mathieu Zagrodzki, Romain Maneveau et Arthur Persais, octobre 2021, 32 pages

Complémentaires santé : moteur de l'innovation sanitaire

Nicolas Bouzou et Guillaume Moukala Same, octobre 2021, 47 pages

Les décroissants en France. Un essai de typologie

Eddy Fougier, septembre 2021, 31 pages

Les attentats islamistes dans le monde, 1979-2021

Fondation pour l'innovation politique, septembre 2021, 84 pages

Les primaires électorales et les systèmes de départage des candidats à l'élection présidentielle

Laurence Morel et Pascal Perrineau, août 2021, 51 pages

L'idéologie woke. Face au wokisme (2)

Pierre Valentin, juillet 2021, 32 pages

L'idéologie woke. Anatomie du wokisme (1)

Pierre Valentin, juillet 2021, 34 pages

Protestation électorale en 2021 ?**Données issues du 1^{er} tour des élections régionales**

Abdellah Bouhend, Victor Delage, Anne Flambert, Élisabeth Grandjean,

Katherine Hamilton, Léo Major, Dominique Reynié, juin 2021, 40 pages

2022, le risque populiste en France (vague 4)**Un indicateur de la protestation électorale**

Dominique Reynié (dir.), juin 2021, 64 pages

La conversion des Européens aux valeurs de droite

Victor Delage, mai 2021, 40 pages

Les coûts de la transition écologique

Guillaume Bazot, mai 2021, 37 pages

Le XXI^e siècle du christianisme

Dominique Reynié (dir.), éditions du Cerf, mai 2021, 376 pages

Les protestants en France, une minorité active

Jean-Paul Willaime, avril 2021, 34 pages

L'agriculture bio et l'environnement

Bernard Le Buanec, mars 2021, 27 pages

Devrions-nous manger bio ?

Léon Guéguen, mars 2021, 36 pages

Quel avenir pour l'agriculture et l'alimentation bio ?

Gil Kressmann, mars 2021, 48 pages

Pauvreté dans le monde : une baisse menacée par la crise sanitaire

Julien Damon, février 2021, 33 pages

Reconquérir la biodiversité, mais laquelle ?

Christian Lévêque, février 2021, 37 pages

Énergie nucléaire : la nouvelle donne internationale

Marco Baroni, février 2021, 66 pages

Souveraineté économique : entre ambitions et réalités

Emmanuel Combe et Sarah Guillou, janvier 2021, 66 pages

Relocaliser en décarbonant grâce à l'énergie nucléaire

Valérie Faudon, janvier 2021, 36 pages

Après le Covid-19, le transport aérien en Europe : le temps de la décision

Emmanuel Combe et Didier Bréchemier, décembre 2020, 40 pages

Avant le Covid-19, le transport aérien en Europe : un secteur déjà fragilisé

Emmanuel Combe et Didier Bréchemier, décembre 2020, 35 pages

Glyphosate, le bon grain et l'ivraie

Marcel Kuntz, novembre 2020, 45 pages

Covid-19 : la réponse des plateformes en ligne face à l'ultradroite

Maygane Janin et Flora Deverell, novembre 2020, 42 pages

2022, le risque populiste en France (vagues 2 et 3)

Un indicateur de la protestation électorale Dominique Reynié, octobre 2020, 86 pages

Relocalisations : laisser les entreprises décider et protéger leur actionnariat

Frédéric Gonand, septembre 2020, 37 pages

Europe : la transition bas carbone, un bon usage de la souveraineté

Patrice Geoffron, septembre 2020, 35 pages

Relocaliser en France avec l'Europe

Yves Bertoncini, septembre 2020, 40 pages

Relocaliser la production après la pandémie ?

Paul-Adrien Hyppolite, septembre 2020, 46 pages

Qui paie ses dettes s'enrichit

Christian Pfister et Natacha Valla, septembre 2020, 37 pages

L'opinion européenne en 2019

Dominique Reynié (dir.), éditions Marie B/collection Lignes de Repères, septembre 2020, 212 pages

Les assureurs face au défi climatique

Arnaud Chneiweiss et José Bardaji, août 2020, 33 pages

Changements de paradigme

Josef Konvitz, juillet 2020, 20 pages

Hongkong : la seconde rétrocession

Jean-Pierre Cabestan et Laurence Daziano, juillet 2020, 62 pages

Tsunami dans un verre d'eau

Regard sur le vote Europe Écologie-Les Verts aux élections municipales de 2014 et de 2020 dans 41 villes de plus de 100 000 habitants Sous la direction de Dominique Reynié, juillet 2020, 44 pages

Innovation politique 2019 (tome 2)

Fondation pour l'innovation politique, juin 2020, 412 pages

Innovation politique 2019 (tome 1)

Fondation pour l'innovation politique, juin 2020, 400 pages

Covid-19 - États-Unis, Chine, Russie, les grandes puissances inquiètent l'opinion

Victor Delage, juin 2020, 16 pages

De la distanciation sociale à la distanciation intime

Anne Muxel, juin 2020, 24 pages

Covid-19 : Cartographie des émotions en France

Madeleine Hamel, mai 2020, 24 pages

Ne gaspillons pas une crise

Josef Konvitz, avril 2020, 23 pages

Retraites : leçons des réformes suédoises

Kristoffer Lundberg, avril 2020, 37 pages

Retraites : leçons des réformes belges

Frank Vandenbroucke, février 2020, 40 pages

Les biotechnologies en Chine : un état des lieux

Aifang Ma, février 2020, 44 pages

Radiographie de l'antisémitisme en France

AJC Paris et Fondation pour l'innovation politique, janvier 2020, 32 pages

OGM et produits d'édition du génome : enjeux réglementaires et géopolitiques

Catherine Regnault-Roger, janvier 2020, 35 pages

Des outils de modification du génome au service de la santé humaine et animale

Catherine Regnault-Roger, janvier 2020, 32 pages

Des plantes biotech au service de la santé du végétal et de l'environnement

Catherine Regnault-Roger, janvier 2020, 32 pages

Le soldat augmenté : regards croisés sur l'augmentation des performances du soldat

CREC Saint-Cyr et la Fondation pour l'innovation politique, décembre 2019, 128 pages

L'Europe face aux nationalismes économiques américain et chinois (3)**Défendre l'économie européenne par la politique commerciale**

Emmanuel Combe, Paul-Adrien Hyppolite et Antoine Michon, novembre 2019, 52 pages

L'Europe face aux nationalismes économiques américain et chinois (2)**Les pratiques anticoncurrentielles étrangères**

Emmanuel Combe, Paul-Adrien Hyppolite et Antoine Michon, novembre 2019, 40 pages

L'Europe face aux nationalismes économiques américain et chinois (1)**Politique de concurrence et industrie européenne**

Emmanuel Combe, Paul-Adrien Hyppolite et Antoine Michon, novembre 2019, 36 pages

Les attentats islamistes dans le monde, 1979-2019

Fondation pour l'innovation politique, novembre 2019, 80 pages

Vers des prix personnalisés à l'heure du numérique ?

Emmanuel Combe, octobre 2019, 46 pages

2022, le risque populiste en France (vague 1)**Un indicateur de la protestation électorale**

Dominique Reynié, octobre 2019, 44 pages

La Cour européenne des droits de l'homme, protectrice critiquée des « libertés invisibles »

Jean-Luc Sauron, octobre 2019, 48 pages

1939, l'alliance soviéto-nazie : aux origines de la fracture européenne

Stéphane Courtols, septembre 2019, 51 pages

Saxe et Brandebourg. Percée de l'AfD aux élections régionales du 1^{er} septembre 2019

Patrick Moreau, septembre 2019, 26 pages

Campements de migrants sans-abri : Comparaisons européennes et recommandations

Julien Damon, septembre 2019, 44 pages

Vox, la fin de l'exception espagnole

Astrid Barrio, août 2019, 36 pages

Élections européennes 2019. Le poids des électors comparé au poids électoral des groupes parlementaires

Raphaël Grelon et Guillemette Lano. Avec le concours de Victor Delage et Dominique Reynié, juillet 2019, 22 pages

Allô maman bobo (2). L'électorat urbain, de la gentrification au désenchantement

Nelly Garnier, juillet 2019, 40 pages

Allô maman bobo (1). L'électorat urbain, de la gentrification au désenchantement

Nelly Garnier, juillet 2019, 44 pages

L'affaire Séralini. L'impasse d'une science militante

Marcel Kuntz, juin 2019, 35 pages

Démocraties sous tension

Sous la direction de Dominique Reynié, mai 2019,

volume I, Les enjeux, 156 pages ; **volume II**, Les pays, 120 pages

Enquête réalisée en partenariat avec l'International Republican Institute

La longue gouvernance de Poutine

Michel Eltchaninoff, mai 2019, 31 pages

Politique du handicap : pour une société inclusive

Sophie Cluzel, avril 2019, 23 pages

Ferroviaire : ouverture à la concurrence, une chance pour la SNCF

David Valence et François Bouchard, mars 2019, 42 pages

Un an de populisme italien

Alberto Toscano, mars 2019, 33 pages

Une mosquée mixte pour un islam spirituel et progressiste

Eva Janadin et Anne-Sophie Monsinay, février 2019, 46 pages

Une civilisation électrique (2). Vers le réenchantement

Alain Beltran et Patrice Carré, février 2019, 34 pages

Une civilisation électrique (1). Un siècle de transformations

Alain Beltran et Patrice Carré, février 2019, 32 pages

Prix de l'électricité : entre marché, régulation et subvention

Jacques Percebois, février 2019, 42 pages

Vers une société post-carbone

Patrice Geoffron, février 2019, 36 pages

Énergie-climat en Europe : pour une excellence écologique

Emmanuel Tuchscherer, février 2019, 26 pages

Innovation politique 2018 (tome 2)

Fondation pour l'innovation politique, janvier 2019, 544 pages

Innovation politique 2018 (tome 1)

Fondation pour l'innovation politique, janvier 2019, 472 pages

L'opinion européenne en 2018

Dominique Reynié (dir.), éditions Marie B/collection Lignes de Repères, janvier 2019, 176 pages

La contestation animaliste radicale

Eddy Fougier, janvier 2019, 35 pages

Le numérique au secours de la santé

Serge Soudoplatoff, janvier 2019, 38 pages

Le nouveau pouvoir français et la coopération franco-japonaise

Fondation pour l'innovation politique, décembre 2018, 204 pages

Les apports du christianisme à l'unité de l'Europe

Jean-Dominique Durand, décembre 2018, 29 pages

La crise orthodoxe (2). Les convulsions, du XIX^e siècle à nos jours

Jean-François Colosimo, décembre 2018, 31 pages

La crise orthodoxe (1). Les fondations, des origines au XIX^e siècle

Jean-François Colosimo, décembre 2018, 28 pages

La France et les chrétiens d'Orient, dernière chance

Jean-François Colosimo, décembre 2018, 33 pages

Le christianisme et la modernité européenne (2)

Comprendre le retour de l'institution religieuse

Philippe Portier et Jean-Paul Willaime, décembre 2018, 30 pages

Le christianisme et la modernité européenne (1)

Récuser le déni

Philippe Portier et Jean-Paul Willaime, décembre 2018, 30 pages

Commerce illicite de cigarettes : les cas de Barbès-La Chapelle,

Saint-Denis et Aubervilliers-Quatre-Chemins

Mathieu Zagrodzki, Romain Maneveau et Arthur Persais, novembre 2018, 64 pages

L'avenir de l'hydroélectricité

Jean-Pierre Corniou, novembre 2018, 41 pages

Retraites : Leçons des réformes italiennes

Michel Martone, novembre 2018, 33 pages

Les géants du numérique (2) : un frein à l'innovation ?

Paul-Adrien Hyppolite et Antoine Michon, novembre 2018, 77 pages

Les géants du numérique (1) : magnats de la finance

Paul-Adrien Hyppolite et Antoine Michon, novembre 2018, 56 pages

L'intelligence artificielle en Chine : un état des lieux

Aifang Ma, novembre 2018, 40 pages

Alternative für Deutschland : établissement électoral

Patrick Moreau, octobre 2018, 49 pages

Les Français jugent leur système de retraite

Fondation pour l'innovation politique, octobre 2018, 28 pages

Migrations : la France singulière

Didier Leschi, octobre 2018, 34 pages

La révision constitutionnelle de 2008 : un premier bilan

Hugues Hourdin, octobre 2018, 28 pages

Préface d'Édouard Balladur et de Jack Lang

Les Français face à la crise démocratique : Immigration, populisme, Trump, Europe...

AJC Europe et la Fondation pour l'innovation politique, septembre 2018, 72 pages

Les « Démocrates de Suède » : un vote anti-immigration

Johan Martinsson, septembre 2018, 41 pages

Les Suédois et l'immigration (2) : fin du consensus ?

Tino Sanandaji, septembre 2018, 33 pages

Les Suédois et l'immigration (1) : fin de l'homogénéité ?

Tino Sanandaji, septembre 2018, 35 pages

Éthiques de l'immigration

Jean-Philippe Vincent, juin 2018, 35 pages

Les addictions chez les jeunes (14-24 ans)

Fondation pour l'innovation politique, juin 2018, 56 pages

Enquête réalisée en partenariat avec la Fondation Gabriel Péri et le Fonds Actions Addictions

Villes et voitures : pour une réconciliation

Jean Coldefy, juin 2018, 40 pages

France : combattre la pauvreté des enfants

Julien Damon, mai 2018, 32 pages

Que pèsent les syndicats ?

Dominique Andolfatto, avril 2018, 40 pages

L'élan de la francophonie : pour une ambition française (2)

Benjamin Boutin, mars 2018, 28 pages

L'élan de la francophonie : une communauté de langue et de destin (1)

Benjamin Boutin, mars 2018, 28 pages

L'Italie aux urnes

Sofia Ventura, février 2018, 29 pages

L'intelligence artificielle : l'expertise partout accessible à tous

Serge Soudoplatoff, février 2018, 40 pages

L'innovation à l'ère du bien commun

Benjamin Boscher, Xavier Pavie, février 2018, 44 pages

Libérer l'islam de l'islamisme

Mohamed Louizi, janvier 2018, 64 pages

Gouverner le religieux dans un état laïc

Thierry Rambaud, janvier 2018, 36 pages

L'opinion européenne en 2017

Dominique Reynié (dir.), Fondation pour l'innovation politique, janvier 2018, 140 pages

Innovation politique 2017 (tome 2)

Fondation pour l'innovation politique, janvier 2018, 492 pages

Innovation politique 2017 (tome 1)

Fondation pour l'innovation politique, janvier 2018, 468 pages

Une « norme intelligente » au service de la réforme

Victor Fabre, Mathieu Kohmann, Mathieu Luinaud, décembre 2017, 28 pages

Autriche : virage à droite

Patrick Moreau, novembre 2017, 32 pages

Pour repenser le bac, réformons le lycée et l'apprentissage

Faÿçal Hafied, novembre 2017, 55 pages

Où va la démocratie ?

Sous la direction de Dominique Reynié, Plon, octobre 2017, 320 pages

Violence antisémite en Europe 2005-2015

Johannes Due Enstad, septembre 2017, 31 pages

Pour l'emploi : la subrogation du crédit d'impôt des services à la personne

Bruno Despujol, Olivier Peraldi et Dominique Reynié, septembre 2017, 33 pages

Marché du travail : pour la réforme !

Faÿçal Hafied, juillet 2017, 45 pages

Le fact-checking : une réponse à la crise de l'information et de la démocratie

Farid Gueham, juillet 2017, 49 pages

Notre-Dame- des-Landes : l'État, le droit et la démocratie empêchés

Bruno Hug de Larauze, mai 2017, 37 pages

France : les juifs vus par les musulmans. Entre stéréotypes et méconnaissances

Mehdi Ghourigate, Iannis Roder et Dominique Schnapper, mai 2017, 38 pages

Dettes publiques : la mesurer, la réduire

Jean-Marc Daniel, avril 2017, 33 pages

Parfaire le paritarisme par l'indépendance financière

Julien Damon, avril 2017, 36 pages

Former, de plus en plus, de mieux en mieux. L'enjeu de la formation professionnelle

Olivier Faron, avril 2017, 31 pages

Les troubles du monde, l'islamisme et sa récupération populiste : l'Europe démocratique menacée

Pierre-Adrien Hanania, AJC, Fondapol, mars 2017, 44 pages

Porno addiction : nouvel enjeu de société

David Reynié, mars 2017, 34 pages

Calais : miroir français de la crise migratoire européenne (2)

Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, mars 2017, 52 pages

Calais : miroir français de la crise migratoire européenne (1)

Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, mars 2017, 38 pages

L'actif épargne logement

Pierre-François Gouiffès, février 2017, 31 pages

Réformer : quel discours pour convaincre ?

Christophe de Voogd, février 2017, 37 pages

De l'assurance maladie à l'assurance santé

Patrick Negaret, février 2017, 34 pages

Hôpital : libérer l'innovation

Christophe Marques et Nicolas Bouzou, février 2017, 30 pages

Le Front national face à l'obstacle du second tour

Jérôme Jaffré, février 2017, 33 pages

La République des entrepreneurs

Vincent Lorphelin, janvier 2017, 37 pages

Des startups d'État à l'État plateforme

Pierre Pezziardi et Henri Verdier, janvier 2017, 36 pages

Vers la souveraineté numérique

Farid Gueham, janvier 2017, 31 pages

Repenser notre politique commerciale

Laurence Daziano, janvier 2017, 35 pages

Mesures de la pauvreté, mesures contre la pauvreté

Julien Damon, décembre 2016, 25 pages

L'Autriche des populistes

Patrick Moreau, novembre 2016, 59 pages

L'Europe face aux défis du pétro-solaire

Albert Bressand, novembre 2016, 34 pages

Le Front national en campagnes. Les agriculteurs et le vote FN

Eddy Fougier et Jérôme Fourquet, octobre 2016, 36 pages

Innovation politique 2016

Fondation pour l'innovation politique, PUF, octobre 2016, 758 pages

Le nouveau monde de l'automobile (2) : les promesses de la mobilité électrique

Jean-Pierre Corniou, octobre 2016, 48 pages

Le nouveau monde de l'automobile (1) : l'impasse du moteur à explosion

Jean-Pierre Corniou, octobre 2016, 34 pages

L'opinion européenne en 2016

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, septembre 2016, 224 pages

L'individu contre l'étatisme. Actualité de la pensée libérale française (XX^e siècle)

Jérôme Perrier, septembre 2016, 39 pages

L'individu contre l'étatisme. Actualité de la pensée libérale française (XIX^e siècle)

Jérôme Perrier, septembre 2016, 39 pages

Refonder l'audiovisuel public

Olivier Babeau, septembre 2016, 31 pages

La concurrence au défi du numérique

Charles-Antoine Schwerer, juillet 2016, 27 pages

Portrait des musulmans d'Europe : unité dans la diversité

Vincent Tournier, juin 2016, 51 pages

Portrait des musulmans de France : une communauté plurielle

Nadia Henni-Moulaï, juin 2016, 33 pages

La blockchain, ou la confiance distribuée

Yves Caseau et Serge Soudoplatoff, juin 2016, 35 pages

La gauche radicale : liens, lieux et luttes (2012-2017)

Sylvain Boulouque, mai 2016, 41 pages

Gouverner pour réformer : éléments de méthode

Erwan Le Noan et Matthieu Montjotin, mai 2016, 54 pages

Les zadistes (2) : la tentation de la violence

Eddy Fougier, avril 2016, 29 pages

Les zadistes (1) : un nouvel anticapitalisme

Eddy Fougier, avril 2016, 29 pages

Régionales (2) : les partis, contestés mais pas concurrencés

Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, mars 2016, 39 pages

Régionales (1) : vote FN et attentats

Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, mars 2016, 45 pages

Un droit pour l'innovation et la croissance

Sophie Vermeille, Matthieu Kohmann et Mathieu Luinaud, février 2016, 38 pages

Le lobbying : outil démocratique

Anthony Escurat, février 2016, 32 pages

Valeurs d'islam

Dominique Reynié (dir.), préface par le cheikh Khaled Bentounès, PUF, janvier 2016, 432 pages

Chiïtes et sunnites : paix impossible ?

Mathieu Terrier, janvier 2016, 29 pages

Projet d'entreprise : renouveler le capitalisme

Daniel Hurstel, décembre 2015, 29 pages

Le mutualisme : répondre aux défis assurantiels

Arnaud Chneiweiss et Stéphane Tisserand, novembre 2015, 32 pages

L'opinion européenne en 2015

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, novembre 2015, 140 pages

La noopolitique : le pouvoir de la connaissance

Idriss J. Aberkane, novembre 2015, 40 pages

Innovation politique 2015

Fondation pour l'innovation politique, PUF, octobre 2015, 576 pages

Good COP21, Bad COP21 (2) : une réflexion à contre-courant

Albert Bressand, octobre 2015, 35 pages

Good COP21, Bad COP21 (1) : le Kant européen et le Machiavel chinois

Albert Bressand, octobre 2015, 34 pages

PME : nouveaux modes de financement

Mohamed Abdesslam et Benjamin Le Pendeven, octobre 2015, 30 pages

Vive l'automobilisme ! (2). Pourquoi il faut défendre la route

Mathieu Flonneau et Jean-Pierre Orfeuill, octobre 2015, 32 pages

Vive l'automobilisme ! (1). Les conditions d'une mobilité conviviale

Mathieu Flonneau et Jean-Pierre Orfeuill, octobre 2015, 27 pages

Crise de la conscience arabo-musulmane

Malik Bezouh, septembre 2015, 25 pages

Départementales de mars 2015 (3) : le second tour

Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, août 2015, 41 pages

Départementales de mars 2015 (2) : le premier tour

Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, août 2015, 43 pages

Départementales de mars 2015 (1) : le contexte

Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, août 2015, 30 pages

Enseignement supérieur : les limites de la « mastérisation »

Julien Gonzalez, juillet 2015, 33 pages

Politique économique : l'enjeu franco-allemand

Wolfgang Glomb et Henry d'Arcole, juin 2015, 22 pages

Les lois de la primaire. Celles d'hier, celles de demain

François Bazin, juin 2015, 35 pages

Économie de la connaissance

Idriss J. Aberkane, mai 2015, 40 pages

Lutter contre les vols et cambriolages : une approche économique

Emmanuel Combe et Sébastien Daziano, mai 2015, 44 pages

Unir pour agir : un programme pour la croissance

Alain Madelin, mai 2015, 42 pages

Nouvelle entreprise et valeur humaine

Francis Mer, avril 2015, 21 pages

Les transports et le financement de la mobilité

Yves Crozet, avril 2015, 23 pages

Numérique et mobilité : impacts et synergies

Jean Coldefy, avril 2015, 24 pages

Islam et démocratie : face à la modernité

Mohamed Beddy Ebnou, mars 2015, 27 pages

Islam et démocratie : les fondements

Ahmad Al-Raysuni, mars 2015, 27 pages

Les femmes et l'islam : une vision réformiste

Asma Lamrabet, mars 2015, 36 pages

Éducation et islam

Mustapha Cherif, mars 2015, 34 pages

Que nous disent les élections législatives partielles depuis 2012 ?

Dominique Reynié, février 2015, 4 pages

L'islam et les valeurs de la République

Saad Khiari, février 2015, 34 pages

Islam et contrat social

Philippe Moulinet, février 2015, 29 pages

Le soufisme : spiritualité et citoyenneté

Bariza Khiari, février 2015, 46 pages

L'humanisme et l'humanité en islam

Ahmed Bouyerdene, février 2015, 46 pages

Éradiquer l'hépatite C en France : quelles stratégies publiques ?

Nicolas Bouzou et Christophe Marques, janvier 2015, 32 pages

Coran, clés de lecture

Tareq Oubrou, janvier 2015, 32 pages

Le pluralisme religieux en islam, ou la conscience de l'altérité

Éric Geoffroy, janvier 2015, 28 pages

Mémoires à venir

Dominique Reynié, janvier 2015, enquête réalisée en partenariat avec la Fondation pour la Mémoire de la Shoah, 156 pages

La classe moyenne américaine en voie d'effritement

Julien Damon, décembre 2014, 31 pages

Pour une complémentaire éducation : l'école des classes moyennes

Erwan Le Noan et Dominique Reynié, novembre 2014, 48 pages

L'antisémitisme dans l'opinion publique française. Nouveaux éclairages

Dominique Reynié, novembre 2014, 44 pages

La politique de concurrence : un atout pour notre industrie

Emmanuel Combe, novembre 2014, 42 pages

Européennes 2014 (2) : poussée du FN, recul de l'UMP et vote breton

Jérôme Fourquet, octobre 2014, 44 pages

Européennes 2014 (1) : la gauche en miettes

Jérôme Fourquet, octobre 2014, 30 pages

Innovation politique 2014

Fondation pour l'innovation politique, PUF, octobre 2014, 554 pages

Énergie-climat : pour une politique efficace

Albert Bressand, septembre 2014, 47 pages

L'urbanisation du monde. Une chance pour la France

Laurence Daziano, juillet 2014, 34 pages

Que peut-on demander à la politique monétaire ?

Pascal Salin, mai 2014, 38 pages

Le changement, c'est tout le temps ! 1514 - 2014

Suzanne Baverez et Jean Sènié, mai 2014, 48 pages

Trop d'émigrés ? Regards sur ceux qui partent de France

Julien Gonzalez, mai 2014, 48 pages

L'opinion européenne en 2014

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, avril 2014, 284 pages

Taxer mieux, gagner plus

Robin Rivaton, avril 2014, 52 pages

L'État innovant (2) : diversifier la haute administration

Kevin Brookes et Benjamin Le Pendeven, mars 2014, 35 pages

L'État innovant (1) : renforcer les think tanks

Kevin Brookes et Benjamin Le Pendeven, mars 2014, 43 pages

Pour un new deal fiscal

Gianmarco Monsellato, mars 2014, 8 pages

Faire cesser la mendicité avec enfants

Julien Damon, mars 2014, 35 pages

Le low cost, une révolution économique et démocratique

Emmanuel Combe, février 2014, 52 pages

Un accès équitable aux thérapies contre le cancer

Nicolas Bouzou, février 2014, 52 pages

Réformer le statut des enseignants

Luc Chatel, janvier 2014, 7 pages

Un outil de finance sociale : les social impact bonds

Yan de Kerorguen, décembre 2013, 27 pages

Pour la croissance, la débureaucratization par la confiance

Pierre Pezziardi, Serge Soudoplatoff et Xavier Quérat-Hément, novembre 2013, 37 pages

Les valeurs des Franciliens

Guénaëlle Gault, octobre 2013, 22 pages

Sortir d'une grève étudiante : le cas du Québec

Jean-Patrick Brady et Stéphane Paquin, octobre 2013, 31 pages

Un contrat de travail unique avec indemnités de départ intégrées

Charles Beigbeder, juillet 2013, 5 pages

L'opinion européenne en 2013

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, juillet 2013, 268 pages

La nouvelle vague des émergents : Bangladesh, Éthiopie, Nigeria, Indonésie, Vietnam, Mexique

Laurence Daziano, juillet 2013, 29 pages

Transition énergétique européenne : bonnes intentions et mauvais calculs

Albert Bressand, juillet 2013, 33 pages

La démobilité : travailler, vivre autrement

Julien Damon, juin 2013, 35 pages

Le Kapital. Pour rebâtir l'industrie

Christian Saint-Étienne et Robin Rivaton, avril 2013, 32 pages

Code éthique de la vie politique et des responsables publics en France

Les Arvernes, Fondation pour l'innovation politique, avril 2013, 12 pages

Les classes moyennes dans les pays émergents

Julien Damon, avril 2013, 26 pages

Innovation politique 2013

Fondation pour l'innovation politique, PUF, janvier 2013, 652 pages

Relancer notre industrie par les robots (2) : les stratégies

Robin Rivaton, décembre 2012, 30 pages

Relancer notre industrie par les robots (1) : les enjeux

Robin Rivaton, décembre 2012, 40 pages

La compétitivité passe aussi par la fiscalité

Aldo Cardoso, Michel Didier, Bertrand Jacquillat, Dominique Reynié et Grégoire Sentilhes, décembre 2012, 20 pages

Une autre politique monétaire pour résoudre la crise

Nicolas Goetzmann, décembre 2012, 28 pages

La nouvelle politique fiscale rend-elle l'ISF inconstitutionnel ?

Aldo Cardoso, novembre 2012, 5 pages

Fiscalité : pourquoi et comment un pays sans riches est un pays pauvre...

Bertrand Jacquillat, octobre 2012, 30 pages

Youth and Sustainable Development

Fondapol/Nomadéis/United Nations, juin 2012, 80 pages

La philanthropie. Des entrepreneurs de solidarité

Francis Charhon, mai / juin 2012, 34 pages

Les chiffres de la pauvreté : le sens de la mesure

Julien Damon, mai 2012, 30 pages

Libérer le financement de l'économie

Robin Rivaton, avril 2012, 40 pages

L'épargne au service du logement social

Julie Merle, avril 2012, 32 pages

L'opinion européenne en 2012

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, mars 2012, 210 pages

Valeurs partagées

Dominique Reynié (dir.), PUF, mars 2012, 362 pages

Les droites en Europe

Dominique Reynié (dir.), PUF, février 2012, 552 pages

Innovation politique 2012

Fondation pour l'innovation politique, PUF, janvier 2012, 648 pages

L'école de la liberté : initiative, autonomie et responsabilité

Charles Feuillerade, janvier 2012, 27 pages

Politique énergétique française (2) : les stratégies

Rémy Prud'homme, janvier 2012, 31 pages

Politique énergétique française (1) : les enjeux

Rémy Prud'homme, janvier 2012, 36 pages

Révolution des valeurs et mondialisation

Luc Ferry, janvier 2012, 27 pages

Quel avenir pour la social-démocratie en Europe ?

Sir Stuart Bell, décembre 2011, 32 pages

La régulation professionnelle : des règles non étatiques pour mieux responsabiliser

Jean-Pierre Teyssier, décembre 2011, 34 pages

L'hospitalité : une éthique du soin

Emmanuel Hirsch, décembre 2011, 29 pages

12 idées pour 2012

Fondation pour l'innovation politique, décembre 2011, 110 pages

Les classes moyennes et le logement

Julien Damon, décembre 2011, 40 pages

Réformer la santé : trois propositions

Nicolas Bouzou, novembre 2011, 30 pages

Le nouveau Parlement : la révision du 23 juillet 2008

Jean-Félix de Bujadoux, novembre 2011, 32 pages

La responsabilité

Alain-Gérard Slama, novembre 2011, 32 pages

Le vote des classes moyennes

Élisabeth Dupoirier, novembre 2011, 40 pages

La compétitivité par la qualité

Emmanuel Combe et Jean-Louis Mucchielli, octobre 2011, 32 pages

Les classes moyennes et le crédit

Nicolas Pécourt, octobre 2011, 40 pages

Portrait des classes moyennes

Laure Bonneval, Jérôme Fourquet et Fabienne Gomant, octobre 2011, 36 pages

Morale, éthique, déontologie

Michel Maffesoli, octobre 2011, 33 pages

Sortir du communisme, changer d'époque

Stéphane Courtois (dir.), PUF, octobre 2011, 672 pages

L'énergie nucléaire après Fukushima : incident mineur ou nouvelle donne ?

Malcolm Grimston, septembre 2011, 15 pages

La jeunesse du monde

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, septembre 2011, 132 pages

Pouvoir d'achat : une politique

Emmanuel Combe, septembre 2011, 42 pages

La liberté religieuse

Henri Madelin, septembre 2011, 31 pages

Réduire notre dette publique

Jean-Marc Daniel, septembre 2011, 35 pages

Écologie et libéralisme

Corine Pelluchon, août 2011, 40 pages

Valoriser les monuments historiques : de nouvelles stratégies

Wladimir Mitrofanoff et Christiane Schmuckle-Mollard, juillet 2011, 22 pages

Contester les technosciences : leurs raisons

Eddy Fougier, juillet 2011, 34 pages

Contester les technosciences : leurs réseaux

Sylvain Boulouque, juillet 2011, 28 pages

La fraternité

Paul Thibaud, juin 2011, 26 pages

La transformation numérique au service de la croissance

Jean-Pierre Corniou, juin 2011, 45 pages

L'engagement

Dominique Schnapper, juin 2011, 26 pages

Liberté, Égalité, Fraternité

André Glucksmann, mai 2011, 30 pages

Quelle industrie pour la défense française ?

Guillaume Lagane, mai 2011, 21 pages

La religion dans les affaires : la responsabilité sociale de l'entreprise

Aurélien Acquier, Jean-Pascal Gond et Jacques Igalens, mai 2011, 33 pages

La religion dans les affaires : la finance islamique

Lila Guermas-Sayegh, mai 2011, 28 pages

Où en est la droite ? L'Allemagne

Patrick Moreau, avril 2011, 50 pages

Où en est la droite ? La Slovaquie

Étienne Boisserie, avril 2011, 35 pages

Qui détient la dette publique ?

Guillaume Leroy, avril 2011, 36 pages

Le principe de précaution dans le monde

Nicolas de Sadeleer, mars 2011, 33 pages

Comprendre le Tea Party

Henri Hude, mars 2011, 31 pages

Où en est la droite ? Les Pays-Bas

Niek Pas, mars 2011, 31 pages

Productivité agricole et qualité des eaux

Gérard Morice, mars 2011, 36 pages

L'Eau : du volume à la valeur

Jean-Louis Chaussade, mars 2011, 27 pages

Eau : comment traiter les micropolluants ?

Philippe Hartemann, mars 2011, 34 pages

Eau : défis mondiaux, perspectives françaises

Gérard Payen, mars 2011, 56 pages

L'irrigation pour une agriculture durable

Jean-Paul Renoux, mars 2011, 38 pages

Gestion de l'eau : vers de nouveaux modèles

Antoine Frérot, mars 2011, 28 pages

Où en est la droite ? L'Autriche

Patrick Moreau, février 2011, 36 pages

La participation au service de l'emploi et du pouvoir d'achat

Jacques Perche et Antoine Pertinax, février 2011, 28 pages

Le tandem franco-allemand face à la crise de l'euro

Wolfgang Glomb, février 2011, 34 pages

2011, la jeunesse du monde

Dominique Reynié (dir.), janvier 2011, 88 pages

L'opinion européenne en 2011

Dominique Reynié (dir.), Édition Lignes de Repères, janvier 2011, 254 pages

Administration 2.0

Thierry Weibel, janvier 2011, 45 pages

Où en est la droite ? La Bulgarie

Antony Todorov, décembre 2010, 28 pages

Le retour du tirage au sort en politique

Gil Delannoi, décembre 2010, 34 pages

La compétence morale du peuple

Raymond Boudon, novembre 2010, 26 pages

L'Académie au pays du capital

Bernard Belloc et Pierre-François Mourier, PUF, novembre 2010, 222 pages

Pour une nouvelle politique agricole commune

Bernard Bachelier, novembre 2010, 27 pages

Sécurité alimentaire : un enjeu global

Bernard Bachelier, novembre 2010, 27 pages

Les vertus cachées du low cost aérien

Emmanuel Combe, novembre 2010, 36 pages

Innovation politique 2011

Fondation pour l'innovation politique, PUF, novembre 2010, 676 pages

Défense : surmonter l'impasse budgétaire

Guillaume Lagane, octobre 2010, 30 pages

Où en est la droite ? L'Espagne

Joan Marcet, octobre 2010, 34 pages

Les vertus de la concurrence

David Sraer, septembre 2010, 40 pages

Internet, politique et coproduction citoyenne

Robin Berjon, septembre 2010, 28 pages

Où en est la droite ? La Pologne

Dominika Tomaszewska-Mortimer, août 2010, 38 pages

Où en est la droite ? La Suède et le Danemark

Jacob Christensen, juillet 2010, 40 pages

Quel policier dans notre société ?

Mathieu Zagrodzki, juillet 2010, 24 pages

Où en est la droite ? L'Italie

Sofia Ventura, juillet 2010, 32 pages

Crise bancaire, dette publique : une vue allemande

Wolfgang Glomb, juillet 2010, 22 pages

Dette publique, inquiétude publique

Jérôme Fourquet, juin 2010, 28 pages

Une régulation bancaire pour une croissance durable

Nathalie Janson, juin 2010, 30 pages

Quatre propositions pour rénover notre modèle agricole

Pascal Perri, mai 2010, 28 pages

Régionales 2010 : que sont les électeurs devenus ?

Pascal Perrineau, mai 2010, 52 pages

L'opinion européenne en 2010

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, mai 2010, 245 pages

Pays-Bas : la tentation populiste

Christophe de Voogd, mai 2010, 43 pages

Quatre idées pour renforcer le pouvoir d'achat

Pascal Perri, avril 2010, 26 pages

Où en est la droite ? La Grande-Bretagne

David Hanley, avril 2010, 30 pages

Renforcer le rôle économique des régions

Nicolas Bouzou, mars 2010, 28 pages

Réduire la dette grâce à la Constitution

Jacques Delpla, février 2010, 54 pages

Stratégie pour une réduction de la dette publique française

Nicolas Bouzou, février 2010, 30 pages

Iran : une révolution civile ?

Nader Vahabi, novembre 2009, 16 pages

Où va la politique de l'église catholique ? D'une querelle du libéralisme à l'autre

Émile Perreau-Saussine, octobre 2009, 26 pages

Agir pour la croissance verte

Valéry Morron et Déborah Sanchez, octobre 2009, 8 pages

L'économie allemande à la veille des législatives de 2009

Nicolas Bouzou et Jérôme Duval-Hamel, septembre 2009, 7 pages

Élections européennes 2009 : analyse des résultats en Europe et en France

Corinne Deloy, Dominique Reynié et Pascal Perrineau, septembre 2009, 50 pages

Retour sur l'alliance soviéto-nazie, 70 ans après

Stéphane Courtois, juillet 2009, 16 pages

L'État administratif et le libéralisme. Une histoire française

Lucien Jaume, juin 2009, 26 pages

La politique européenne de développement : une réponse à la crise de la mondialisation ?

Jean-Michel Debrat, juin 2009, 30 pages

**La protestation contre la réforme du statut des enseignants-chercheurs :
défense du statut, illustration du statu quo**

Suivi d'une discussion entre l'auteur et Bruno Bensasson David Bonneau, mai 2009, 40 pages

La lutte contre les discriminations liées à l'âge en matière d'emploi

Élise Muir (dir.), mai 2009, 65 pages

Quatre propositions pour que l'Europe ne tombe pas dans le protectionnisme

Nicolas Bouzou, mars 2009, 12 pages

Après le 29 janvier : la fonction publique contre la société civile ?**Une question de justice sociale et un problème démocratique**

Dominique Reynié, mars 2009, 22 pages

La réforme de l'enseignement supérieur en Australie

Zoe McKenzie, mars 2009, 74 pages

Les réformes face au conflit social

Dominique Reynié, janvier 2009, 14 pages

L'opinion européenne en 2009

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, mars 2009, 237 pages

Travailler le dimanche : qu'en pensent ceux qui travaillent le dimanche ?**Sondage, analyse, éléments pour le débat**

Dominique Reynié, janvier 2009, 18 pages

Stratégie européenne pour la croissance verte

Elvire Fabry et Damien Tresallet (dir.), novembre 2008, 125 pages

**Défense, immigration, énergie : regards croisés franco-allemands
sur trois priorités de la présidence française de l'UE**

Elvire Fabry, octobre 2008, 35 pages

SOUTENEZ LA FONDATION POUR L'INNOVATION POLITIQUE !

Pour renforcer son indépendance et conduire sa mission d'utilité publique, la Fondation pour l'innovation politique, institution de la société civile, a besoin du soutien des entreprises et des particuliers. Ils sont invités à participer chaque année à la convention générale qui définit ses orientations. La Fondation pour l'innovation politique les convie régulièrement à rencontrer ses équipes et ses conseillers, à discuter en avant-première de ses travaux, à participer à ses manifestations.

Reconnue d'utilité publique par décret en date du 14 avril 2004, la Fondation pour l'innovation politique peut recevoir des dons et des legs des particuliers et des entreprises.

Vous êtes une entreprise, un organisme, une association

Avantage fiscal : votre entreprise bénéficie d'une réduction d'impôt de 60 % à imputer directement sur l'IS (ou le cas échéant sur l'IR), dans la limite de 5% du chiffre d'affaires HT (report possible durant 5 ans) (art. 238 bis du CGI).

Dans le cas d'un don de 20 000 €, vous pourrez déduire 12 000 € d'impôt, votre contribution aura réellement coûté 8 000 € à votre entreprise.

Vous êtes un particulier

Avantages fiscaux : au titre de l'IR, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 66 % de vos versements, dans la limite de 20 % du revenu imposable (report possible durant 5 ans) ; au titre de l'IFI, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 75 % de vos dons versés, dans la limite de 50 000 €.

Dans le cas d'un don de 1 000 €, vous pourrez déduire 660 € de votre IR ou 750 € de votre IFI. Pour un don de 5 000 €, vous pourrez déduire 3 300 € de votre IR ou 3 750 € de votre IFI.

contact : Anne Flambert + 33 (0)1 47 53 67 09 anne.flambert@fondapol.org

Dans le cadre de la déclaration de principe des Accords d'Evian relative à la coopération économique et financière,

b) Cinq ans pour les ressortissants algériens exerçant une activité professionnelle non salariée ou possédant des moyens

Le Gouvern
Le Gouvern
et populaire,

Soucieux d
problèmes rel
ressortissants

Conscients
travailleurs, q
tionnelle algé

Animés du
— de facil
travailleurs al
— d'amélior
— de favori
déjà en France
de la main-d'
déterminé d'u

Convaincus
circulation des
intention d'y
sont convenus

Le conting
en vue d'y oc
35.000 par an,
la quatrième ;
fixé de nouve

Dans les li
aires de la c
main-d'œuvre,
française, sont
une période
le territoire f

A l'issue de
cette période, ils reçoivent un certificat de rési-

denance dans les conditions prévues à l'article 7 a.

19 bis (3)

Article 3.

Un effort spécial sera réalisé, avec des moyens accrus, en faveur des travailleurs algériens, d'une part pour développer l'enseignement aux adultes, la préformation et la formation professionnelles ainsi que l'accès aux divers cycles de la promotion du travail, d'autre part pour améliorer, d'une manière continue, les conditions de vie et de logement de ces travailleurs. La commission mixte, instituée à l'article 12 du présent accord, est chargée de suivre l'ensemble des réalisations dans ces différents domaines. Elle suivra le développement de cette action et recevra, à cet effet, semestriellement, communication des résultats obtenus dans les programmes établis.

Les médias

Les données en open data

Le site internet

Article 4.

Le conjoint, les enfants et les autres personnes à charge qui sont mis en possession d'un certificat de résidence de même validité que celui du chef de famille, ont droit à la délivrance de ce certificat. La délivrance de ce certificat est soumise à la production, par les intéressés, d'un acte de logement établi par les autorités françaises ou algériennes, ou d'un acte médical établi par la mission mixte de l'Office national algérien de la main-d'œuvre, soit, en France, par des médecins agréés par l'Office national d'immigration. Les critères de sélection des personnes qui figurent en annexe au présent

fondapol.tv

data.fondapol.org

fondapol.org

**ANTHROPO
TECHNIE**



ISBN : 978-2-36408-301-1

Article 5.

Les ressortissants algériens s'établissant en France, en vue de l'exercice d'une profession, ou de la possession de moyens d'existence suffisants, un certificat de résidence provisoire valable neuf mois à dater de sa délivrance. A l'expiration de

raisonnables pour exercer une activité professionnelle salariée sont admis, sans formalité, à résider sur le territoire français, pour un séjour ne dépassant pas trois mois, sur simple présentation d'un passeport.

Article 10.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 et en dehors des cas d'expulsion, les certificats de résidence peuvent être retirés aux seuls ressortissants algériens considérés comme oisifs du fait qu'ils se trouvent en France sans emploi ni ressources depuis plus de six mois consécutifs. Ceux-ci peuvent être rapatriés par les soins du Gouvernement français. La décision de rapatriement sera notifiée au consulat algérien territorialement compétent vingt et un jours au moins avant la date de son application.

Article 11.

La commission mixte est chargée de suivre l'application de l'accord et d'examiner, dans le but d'y apporter des solutions satisfaisantes, les difficultés qui viendraient à surgir. Elle est saisie de toute réclamation présentée par l'un des deux Gouvernements.

Cette commission se réunit semestriellement, ou exceptionnellement à la demande d'une des parties contractantes, alternativement en Algérie et en France.

POLITIQUE MIGRATOIRE : QUE FAIRE DE L'ACCORD FRANCO-ALGÉRIEN DE 1968 ?

Par Xavier DRIENCOURT

Le 27 décembre 1968, la France et l'Algérie ont signé un accord définissant les conditions de circulation, de séjour et de travail des Algériens en France. Cet accord bilatéral reste peu connu. Pourtant, les implications de ce texte sur la politique migratoire française sont considérables puisqu'elles offrent à l'Algérie un statut exceptionnel en octroyant à ses ressortissants un statut dérogatoire au droit commun. Relevant du droit international, ce traité bénéficie donc d'une autorité supérieure à la loi française. Dès lors, son contenu est hors de portée du législateur national. L'accord de 1968 a été révisé en 1985, 1994 et 2001, mais les principes qui le fondent ont toujours été maintenus. Cette anomalie a installé une brèche dans notre ordre juridique, d'autant plus importante que, comme l'a rapporté l'Insee dans sa dernière enquête publiée en mars 2023, les Algériens constituent la première nationalité étrangère en France. Or, l'accord de 1968 prive le législateur et le gouvernement français de la possibilité d'agir significativement sur les flux en provenance de l'Algérie. La situation de la France est d'autant plus défavorisée, que l'Algérie ne remplit pas ses obligations, notamment en ce qui concerne la délivrance des laissez-passer consulaires sans lesquels il n'est pas possible de réaliser les obligations de quitter le territoire français (OQTF). Il apparaît donc qu'aucune politique migratoire cohérente ne soit possible sans la dénonciation de l'accord franco-algérien.

résidant en : en vigueur

nt, par tout is à la date

itement aux ives, notam- ument justi- ont valables selon le cas, u non.

natiquement. le résidence e de validité une période me situation consécutifs. issants algé- i de travail- nsécutifs, ne b du présent

icat de rési- endant une ils y revien-

prolongation ir départ de ou consulats

our d'autres